Guide

Prison-Justice

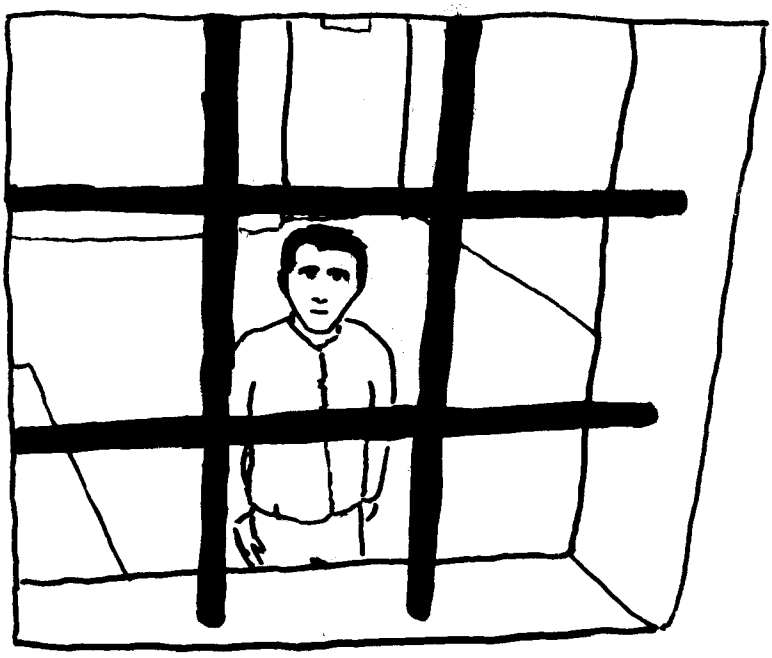

Le GENEPI ⇨
Histoire et rôle de la prison ⇨
L'Administration pénitentiaire ⇨
Les détenus et la vie en détention ⇨
La justice pénale ⇨

Novembre 2006

Charte du GENEPI

La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des détenus.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des détenus.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

La Charte du GENEPI a été adoptée lors des Assises Nationales des 4 & 5 mai 1996 à Avignon

Edito

« Mon désir, ce n'est pas de créer l'ordre, mais le désordre au contraire au sein d'un ordre absurde, ni d'apporter la liberté, mais simplement de rendre la prison visible »

Paul Claudel

« Puisque la prison reste encore une zone d'ombre
aujourd'hui pour la société,
nous nous efforcerons de la rendre visible …»

Actuellement, les nouvelles dispositions législatives renforcent l'Administration pénitentiaire dans sa mission de garde en détention, par des actions tournées vers la sécurité : augmentation des effectifs de surveillance, construction de nouveaux établissements.

Cette année la France a connu un taux record d'incarcération. Plus de 60 000[1] détenus en juillet 2003, un chiffre jamais atteint depuis la Libération.

Informer sur les réalités de la prison et sensibiliser à la réinsertion sociale des personnes incarcérées impliquent une volonté de s'approprier le sujet. Dans cette optique, ce guide nous offre une vue d'ensemble des thèmes touchant au monde pénitentiaire.

Notre seule expérience en détention ne nous permet pas de saisir l'ensemble des problématiques liées à l'incarcération. Les questions de fond et d'actualité que nous nous posons et auxquelles nous sommes régulièrement confrontés, trouvent écho dans ce guide réactualisé, afin que nous puissions entamer une réflexion sur les évolutions constantes du milieu carcéral.

Delphine LE LAY

Déléguée Régionale Grand Ouest 2003 – 2004

1 59 197 au 01/01/2005. Chaque année le nombre de détenus baisse sensiblement au mois de juillet avec la grâce présidentielle, dont l'objectif est d'abaisser la pression dans les établissements rendus invivables par la surpopulation carcérale.

Sommaire

Éditorial **p.3**

Une année au GENEPI **p.5**

Le GENEPI se présente **p.6**

La Prison: des murs et des hommes **p.13**

Histoire et rôle de la prison

La Galaxie pénitentiaire **p.19**

Les détenus: qui sont-ils?

La vie quotidienne en détention.

Les personnels et intervenants **p.40**

L'application des peines **p.46**

Débats **p.53**

Glossaires **p.60**

Bibliographie **p.61**

Passe-Murailles **p.62**

Une année au GENEPI

Il est à quelques centaines de mètres d'ici des "étudiants" un peu particuliers dont vous n'entendez pas souvent parler, qui travaillent à l'abri des regards et qui ne viennent jamais dans nos salles d'examen.

Pour l'excellente raison qu'ils sont en prison.

Ils y sont arrivés pour des raisons que seuls les juges ont à préciser et ont décidé d'utiliser ce temps qui leur est imposé pour faire quelque chose.

Il est aussi des étudiants, pas beaucoup plus loin, pas beaucoup plus connus et sans doute pas beaucoup moins particuliers, qui ont décidé de les soutenir dans cette voie.

Mais de quoi s'agit-il ? D'une association d'abord: le **G E N E P I** (Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées). D'une action surtout: l'enseignement en milieu carcéral.

Certains d'entre vous se demandent sans doute ce que cela peut avoir à faire avec la Sorbonne... C'est vrai, l'enseignement en prison, à quoi bon ? Ca n'aide pas vraiment le jour des partiels. Et puis franchement, le social, c'est complètement dépassé.

Si tel est votre raisonnement, il n'y a pas à vous répondre. Si par contre vous avez l'intuition qu'il existe quelque part des réalités autres que celle de nos belles universités, autres que cette douceur estudiantine que nous aimons tant, autres que nos passionnantes discussions sans fin sur le monde et son avenir, alors il y a deux ou trois choses à vous dire.

Il y a des rencontres à faire en prison. Rencontres avec des hommes et des femmes, avec des itinéraires tellement différents, avec des cultures, des expériences, des raisonnements bien lointains et si obscurs, des logiques, des violences aussi...

Il y a des choses à comprendre en prison. Pourquoi certains membres d'une société ne veulent ou ne peuvent pas s'y insérer... Comment cette société les exclut, traite cette déviance et la cache loin des regards « On peut se demander pourquoi les Cours condamnent... »

Il y a des choses à faire en prison, des gens qui nous attendent, chaque semaine, pendant les mois de leur temps non voulu, des gens à qui l'on peut faire découvrir d' autres façons de vivre, d'autres façons de voir, de penser et d'espérer.

Il y a des choses à apprendre en prison. L'action, l'engagement, l'échange, la découverte. Comprendre vraiment la place où nous sommes dans la société, et cet endroit où d'autres sont.
Apprendre l'autre valeur du temps, le revers de la médaille..

Il y a des choses à vivre en prison, les sourires et les cris échappés, le dialogue et la négociation, l'institution... Le don de soi aussi, quelque nom qu'on veuille lui donner... L'expérience du dedans des murs et celle du silence au dehors d'eux...

Bien-sûr on peut préférer l'ambiance plus chaleureuse et tellement plus rassurante des amphithéâtres et des bibliothèques universitaires... Là c'est vrai rien à risquer, rien à tenter...

A vous de choisir ;o)

Le GENEPI se présente

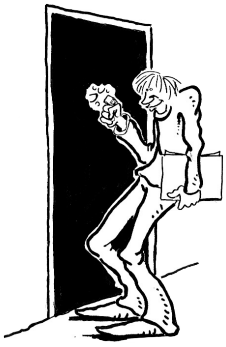

1200 étudiants qui entrent chaque semaine dans plus de 70 établissements pénitentiaires à la rencontre des détenus pour leur proposer des cours ou des activités forment nécessairement une association dynamique et originale... pour en savoir un peu plus sur le GENEPI.

« J'aime autant vous prévenir, moi, je suis du côté de ceux qu'on enferme »
Edmond MICHELET, Ministre de la Justice, janvier 1959

Une mission originale

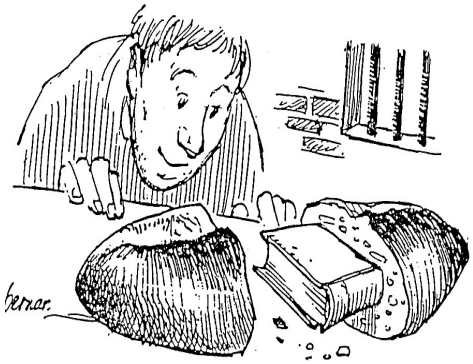

Une intervention avec le GENEPI, c'est avant tout une rencontre. Rencontre de deux univers, deux horizons. On la qualifie souvent de "bouffée d'air pur" pour le détenu, l'enfermé, dont les pas se heurtent sans cesse aux même grilles, aux même murs, aux même autres pas. Alors tout visage nouveau apporte nécessairement avec lui un peu de la fraîcheur du dehors. D'autant plus que :

-l'intervenant du GENEPI est jeune, donc d'un âge comparable à celui de la majorité de la population pénale;

-il est étudiant, soit porteur d'autres problèmes, d'autres expériences ;

-il est bénévole, c'est à dire seulement poussé par son intérêt pour la personne rencontrée.

Mais cette rencontre est rendue possible par l'existence d'un projet commun réunissant l'étudiant et le détenu. Ce projet peut être l'apprentissage d'une langue, le rappel d'une matière oubliée ou la découverte d'une activité nouvelle... voire la préparation concrète à la sortie. La diversité des compétences des intervenants permet de répondre à des demandes très variées dans trois domaines :

-l'enseignement général, parfois dans le cadre de la préparation à un examen, en cours individuel ou collectif,

-les activités socioculturelles, musique, danse, peinture... quelquefois sous la forme d'événements ponctuels (concerts, rencontres sportives...)

-des activités se rapprochant de la formation professionnelle : informatique, aide à la recherche d'emploi, secourisme, code de la route... Ces activités complètent les dispositifs déjà en place en milieu carcéral, dont les stages de formation professionnelle, l'action des personnels de l'Education Nationale (instituteurs, professeurs...), celle des travailleurs sociaux, d'autres associations... Elles se déroulent aussi bien en maison d'arrêt qu'en centre pour peine, auprès des hommes adultes que des femmes ou des mineurs, des prévenus que des condamnés.

Bénévolat & Compétence

De nombreux professionnels intervenant déjà en prison, il n'est pas question pour le GENEPI de se substituer à eux. Sa spécificité - d'être composé de jeunes étudiants bénévoles - l'en défend. Mais ce n'est pas pour autant que bénévolat rime avec incompétence. C'est pour cela que la formation de ses membres est une exigence pour le GENEPI. Par les documents qu'il réalise (dont ce Guide Prison-Justice), par les réunions locales de formation (comprenant échange entre les membres du groupe local et interventions de professionnels), par les sessions de formation régionales et nationales, ce sont tous les sujets liés à la prison qui sont abordés : réglementation et sécurité, pédagogie (interventions auprès d'adultes en difficulté), psychologie, milieu carcéral, droit et justice... La formation est l'ossature du GENEPI. Elle lui donne l'unité de son action à travers la multiplicité des expériences. C'est elle aussi qui est le garant de la qualité des interventions en milieu carcéral.

Un devoir de témoignage

Intéressé par le milieu carcéral et à son contact chaque semaine, le "génépiste" est donc amené à structurer et relativiser son expérience par la formation dispensée. Son point de vue singulier sur un milieu trop souvent absent des débats publics lui donne même un devoir d'information et sensibilisation du public : par des interventions dans les établissements scolaires, l'organisation de conférences, expositions, participation à des émissions de radio, articles de presse... Afin de passer d'un réflexe d'exclusion à un de solidarité, et pour décloisonner le monde carcéral en lui faisant prendre sa véritable place au sein de la société. Ce qui peut aussi pousser le génépiste à agir en amont ou en aval de l'incarcération, en milieu ouvert : ainsi à Bordeaux ou Lille l'association intervient dans les foyers de la Protection judiciaire de la Jeunesse...

Une structure souple et solide

Quel doit alors être le rôle de la **"structure GENEPI"** si ce n'est de permettre ces expériences individuelles, puis les fédérer, les agréger, pour arriver à une véritable **action en association** ? Telle est la vocation du **groupe local** qui organise et coordonne les interventions au sein d'une prison et assure la formation locale. C'est la souplesse d'une telle organisation locale qui permet aux groupes de s'adapter à la situation d'un établissement: demande des détenus, possibilités offertes (matériel, salles ...).

Le GENEPI est organisé en **Régions**, calquées sur les neuf Directions Régionales des Services Pénitentiaires : régions Île-de-France-Centre, Grand Ouest, Est (qui regroupe les deux régions pénitentiaires de Dijon et Strasbourg), Rhône Alpes Auvergne, Nord, Atlantique, Occitanie, PACA-Corse. A chaque région est attribué un Délégué Régional (qui s'occupe de la région sur place et à plein temps).

Le **Bureau National Élargi** est constitué des Représentants Nationaux : le Bureau National (BN) composé du Président, Trésorier, Secrétaire National, Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation et Vice-Président responsable de l'ISP et de la communication et les 8 Délégués Régionaux. Assisté des chargés de comptabilité, publication et formation, le BNE a pour fonction d'assurer le soutien et la coordination de la vie associative, la représentation auprès de l'Administration pénitentiaire et des autres associations, l'organisation des rencontres nationales et régionales.

Le **Conseil d'Administration** (CA) est composé du BNE, de 8 administrateurs bénévoles (un par région), d'un représentant des salariés et de 3 personnalités extérieures à l'association. Il contrôle le travail du BNE et décide des grandes orientations de l'association.

Le Genepi en Régions

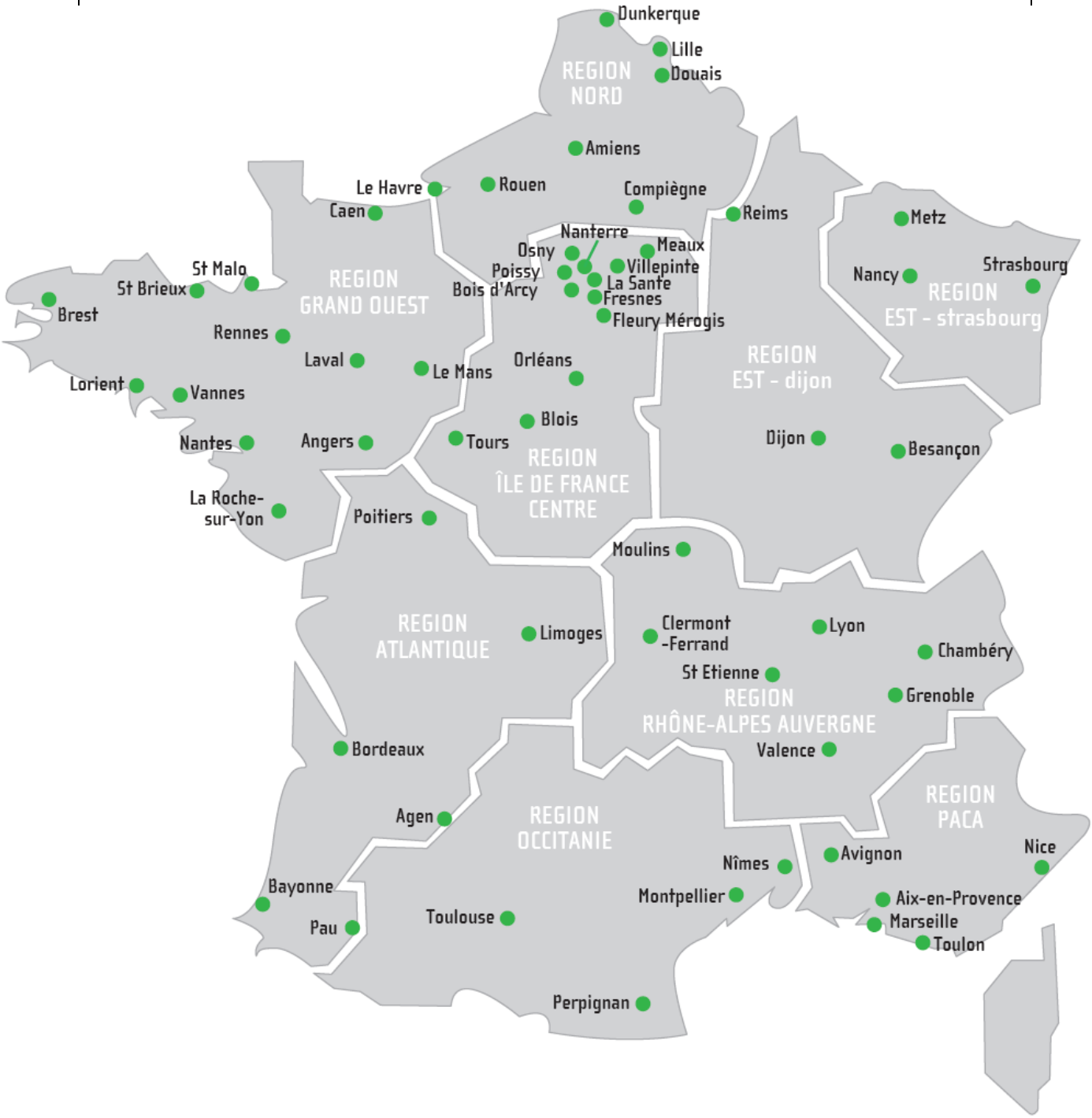

Note : Au GENEPI, les deux régions EST sont fusionnées
Carte *pas tout à fait* à jour : Désolé Mulhouse, Melun, Alençon, la Rochelle, Montluçon

Autour du GENEPI

Voici quelques autres associations qui oeuvrent pour la réinsertion des personnes détenues :

ANVP (Association Nationale des Visiteurs de Prisons)
Aide morale et matérielle des détenus, de leur famille, préparation à la réinsertion sociale
✉ 1 bis, rue de Paradis, 75010 Paris ☎ 01.55.33.51.25 🗐 01.55.33.15.33
@ : anvpparis@free.fr 🖱 jcharvet.free.fr/anvp/

FARAPEJ (Fédération des Associations Réflexion, Action, Prison, Justice)
✉ 66, rue de la Folie Régnault, 75011 Paris ☎ 01.55.25.23.75 🗐 01.55.25.23.76

(Enseignement par correspondance auprès des incarcérées)
✉ 102, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt ☎ 01.46.04.56.78 🗐 01.55.33.15.33
@ : anvpparis@free.fr 🖱 perso.club-internet.fr/auxiliab

(Club informatique pénitentiaire)
(Initiation informatique en prison)
✉ 12 rue Charles Fourier, 75013 Paris ☎ 01.45.88.56.00 🗐 01.45.88.94.62
🖱 perso.club-internet.fr/assoclip/pres.html

(Correspondance avec les détenus condamnés à de longues peines)
✉ B.P. 300 Étoile, 75770 Paris cedex 16 ☎ 01.40.67.11.98 🗐 01.40.67.11.37
@ : cdbovet@club-internet.fr 🖱 perso.club-internet.fr/cdbovet/

Siège National de la section française
(Lutte contre la torture et l'emprisonnement, défense des doits de l'homme)
✉ 76, boulevard de la Villette, 75019 PARIS ☎ 01.53.38.65.65 🗐 01.53.38.55.00
@ : webmestre@amnesty.asso.fr 🖱 www.amnesty.asso.fr

OIP (Observatoire International des Prisons) Section Française
(Action pour que les détenus ne subissent pas d'autres peines que la privation de liberté)
✉ 31, rue des Lilas, 75019 PARIS ☎ 01.44.52.87.90 🗐 01.44.52.88.09
@ : contact@oip.org 🖱 www.oip.org

Service Prisons-Errance
✉ 106, rue du Bac, 75341 Paris cedex 07 ☎ 01.43.20.14.14 🗐 01.45.49.94.50
🖱 www.secours-catholique.asso.fr

LDH (Ligue des droits de l'Homme)
(Défense des droits de l'homme)
✉ 27, rue Jean Dolent, 75014 Paris ☎ 01.44.08.87.29 🗐 01.45.35.23.20
🖱 www.ldh-france.org

CROIX-ROUGE FRANÇAISE
✉ 1, place Henri Dunant, 75384 Paris cedex 08 ☎ 01.44.43.12.68 🗐 01.44.43.12.37
🖱 www.croix-rouge.fr

UFRAMA (Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées)
✉ 8, passage Pont Amilion, 17100 Saintes ☎&🗐 05.46.92.11.89

Un peu d histoire

Été 1974 : ***des émeutes éclatent dans 9 établissements pénitentiaires français, faisant 6 morts parmi les détenus.***
La Présidence de la République prend alors l'initiative d'ouvrir le monde carcéral à l'opinion publique. Le Conseiller d'État, M. Lionel STOLERU est saisi pour envisager la possibilité de faire intervenir des étudiants en prison.

28 février 1975 : ***première rencontre à l'Élysée***

Les représentants, profs et élèves, de 10 Grandes Écoles (H.E.C., Polytechnique, Sup'Elec…) définissent l'objet de l'intervention bénévole des étudiants. Il s'agit :

- d'informer sur les caractéristiques & le fonctionnement de la société, dans laquelle devront se réinsérer les détenus, par un enseignement concret,
- de développer un comportement social par des contacts simples.

Un test est lancé à Paris, Lille, Lyon, Rouen, Poitiers et Toulouse.

26 mai 1976 : ***dépôt des Statuts du GENEPI & lancement de la Lettre de GENEPI***

1978 : Premières Assises du GENEPI qui comptent alors 120 membres répartis dans 12 groupes locaux.

1979: **Agrément Jeunesse et Education Populaire.**

1981 : ***première prise de position officielle du GENEPI réuni en Assises.*** Celle-ci :

- condamne la politique de répression engagée par le dernier gouvernement Giscard d'Estaing (Loi Sécurité Liberté),
- souligne la nécessité de faire de l'ISP (Information et Sensibilisation du Public)
- affirme l'indépendance du GENEPI.

Ce sont les premiers AdAGEs (Actes

Extrait des statuts du GENEPI

Article Premier
Il est formé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées » (GENEPI). (…)

Article 3
Le GENEPI a pour objet de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire.

Article 4
Son action s'exerce :

A l'intérieur des établissements pénitentiaires :
- Par un enseignement général (langues vivantes, mathématiques, français, économie…) complétant les cours dispensés par les professionnels.
- Par un enseignement très concret visant à l'information sur les caractéristiques et le fonctionnement de la société dans laquelle les personnes incarcérées sont amenées à vivre.
- Par des initiatives visant au développement des comportements de type social sur la base d'animations de caractère sportif, culturel ou de loisir.

En tout lieu :
- Par des activités visant à l'amélioration du contexte économique, social et psychologique de la réinsertion des personnes incarcérées en France. Le GENEPI mène notamment à ce titre des actions d' "Information et Sensibilisation du Public" touchant aux domaines de la prison et de la Justice (débats, diffusion de films, publications…)
-Le GENEPI prend toutes dispositions utiles pour faire connaître son action et ses résultats et s'assurer les concours qui paraîtraient utiles à la réalisation de ses buts sociaux.

-Dans un souci de prévention de l'incarcération, les membres du GENEPI pourront intervenir dans des foyers affiliés, ou appartenant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et éventuellement en foyers d'hébergement.

Article 5
L'action du GENEPI est essentiellement fondée sur le bénévolat de ses membres.

Article 6
Le GENEPI est sans affiliation politique ou religieuse.

des Assises du GENEPI).

***1988 :* apparition des Délégations Régionales**
(IDF-1988 ; PACA-1989 ; Grand Ouest-1996 ; Rhône-Alpes Auvergne-1997 ; Nord-1999 ; Occitanie 2001…)

Entre 1991 & 1996, l'accent est mis sur l'aspect citoyen de l'association et la nécessaire formation des membres. Apparaissent alors le Guide du Génépiste, les JRFP et les WERF.

***1992 :* signature de la Convention GENEPI-Justice**

***1995 :* enquête sur les Connaissances et Représentations des Français sur la Prison.**

C'est aussi l'apparition du Guide du Responsable de Groupe, du Règlement Intérieur du GENEPI suite à l'audit. Enfin, le BN se conjugue à trois avec l'arrivée du Trésorier.

1996 : le GENEPI a 20 ans
Organisation d'un Colloque au Sénat « La prison, une institution au cœur de la société »
Lors des Assises Nationales, la Charte du GENEPI et le Contrat d'Engagement sont adoptés.

1999 : création de la D.R. Nord & actualisation de la Convention GENEPI-Justice

2000 : 3 emplois-jeunes, salariés, sont mis à la disposition du GENEPI. Un chargé de formation, de comptabilité, et de publication.

2001 : le GENEPI a 25 ans. Il intervient dans 63 établissements. **17 Semaines ISP ont été organisées**. Le GENEPI a été consulté lors des travaux préparatoires de le Loi Pénitentiaire. La DR Occitanie est créée.

2002 : reconduction de l'enquête sur les Connaissances et Représentations des français sur la Prison.

2003 : création d'une délégation régionale Est. Projet de **convention pluriannuelle avec le Ministère de la Justice et avec l'Education nationale**.

2004: Signature d'une Convention Pluriannuelle avec le Ministère de la Justice. **Agrément Éducation Nationale.**
Mise en ligne du nouveau site internet et généralisation du Printemps des Prisons

2005: Réouverture des Délégations Régionales Nord, Est et PACA Corse, Ouverture de la Délégation Régionale Atlantique.
Le GENEPI devient employeur des chargé de publication, de comptabilité et de formation. La *Lettre de GENEPI* devient le *Passe-Murailles*.

2006: 30 ans du GENEPI! Des Assises européennes sont organisées à l'Hotel de Ville de Paris, et le GENEPI publie les Régles pénitentiaires européennes (RPE)
Nouveau poste au BN (vice-président responsable de l'action en détention et de la formation). Avec la réouverture de la DR Occitanie, c'est la première fois qu'il y a un DR dans chaque région du GENEPI !

La prison :des murs et des hommes

La fleur noire de la société civilisée : une prison

Nathaniel HAWTHORNE*, in « The Scarlett Letters »*

« Est-ce que l'on peut dire la prison? Est-ce l'on peut dire le silence, est-ce l'on peut dire les larmes lentes et secrètes après l'extinction des feux ? Est-ce que l'on peut dire l'attente et le temps, est-ce que l'on peut dire le claquement quotidien des barres de fer sur les barreaux quand les matons effectuent la ronde ? Est-ce que l'on peut dire les durs qui reviennent du parloir, brisés, éteints, silencieux parce que leur femme ne viendra plus ? Est-ce que l'on peut dire les portes des cellules qui retentissent dans la nuit, sous les coups furieux d'un détenu affolé qui n'en peut plus ? Est-ce que l'on peut dire les pendaisons… Est-ce que l'on peut dire les dimanches et les jours de fête, pas de courrier, pas d'avocat, pas de parloir, rien … Est-ce que l'on peut dire les matons, la haine et la sympathie, le mépris, l'estime, la méfiance ? Est-ce que l'on peut dire « Chef, ça va pas en ce moment, je deviens fou » ? Est-ce que l'on peut dire l'amère chaleur et la chair de poule de ces misérables dialogues qui consolent, le soir, au moment de la fermeture des portes, après le courrier, avant la nuit… »

Pierre GOLDMAN*, in « Des prisons et des femmes »,* Gisèle Ginsberg, Ramsay, 1992

Histoire & rôle de la prison...

La prison fait tellement partie de notre corps social qu'on pourrait la croire éternelle et immuable.
Ce serait une erreur, car non seulement la prison est une institution "moderne", mais elle n'a cessé d'être, depuis ses origines, repensée, contestée, réformée, remaniée, aménagée. Petite narration d'une histoire agitée...

« Que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. »
Napoléon III, 1849

« Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont, en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. »
Règles minimum pour le traitement des détenus,
Premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des détenus, Genève, 1955

Le temps des supplices

Le croirait-on ? La prison telle qu'on la connaît actuellement est d'invention somme toute récente. Bien sûr, on emprisonne et on prive les gens de leur liberté depuis des millénaires, mais la prison n'était qu'un passage vers le châtiment réel: bannissement, amende honorable, fouet, galères à temps, question avec réserve de preuve, mort (par pendaison, roue, bûcher, écartèlement, décapitation... précédés ou pas d'autres supplices). Telle est la rigoureuse hiérarchie des peines en vigueur à la fin du XVII° et au XVIII° siècle, depuis l'ordonnance royale de 1762. Avec pour toutes ces peines des points communs:

- la douleur infligée au coupable se veut proportionnelle à la gravité de l'offense;
- l'exécution de la condamnation rappelle symboliquement le crime: écriteaux, lecture de l'arrêt de Justice ou inclusion dans le rituel de l'un des éléments ou des armes du crime;
- le coupable est marqué visiblement et durablement aux yeux de ses contemporains, que ce soit dans leur mémoire - infamie de l'exposition au pilori, du supplice public - ou dans sa chair propre - marques, brûlures au fer rouge;
- la Justice éclate de manière exemplaire et spectaculaire en s'acharnant sur le corps du condamné. La mort ne l'en protège même pas, puisque certaines peines poursuivent le supplice bien après la mort, sur le seul cadavre. Par elle, le pouvoir se manifeste à ses sujets en les terrifiant, car l'offense est surtout faite à l'autorité qui édicte les lois. Il y a un véritable droit de revanche du souverain.

« Tout condamné sera emprisonné. »

Le système pénal actuel paraît en complet décalage. La prison - l'enfermement pénitentiaire - est en son centre, au point même que l'on nomme toutes les peines ne recourant pas à elle de "peine alternative à l'incarcération". Elle est depuis l'abolition de la peine de mort en 1981 la seule peine applicable aux offenses les plus considérables et sa durée seule répond proportionnellement à la gravité de l'acte. Tous les aspects ci-dessus (nécessité de la souffrance, infamie liée à la peine...) ont été en théorie écartés; ce qui en reste en pratique étant considéré comme des "effets seconds" regrettables. Par exemple, bien que prison soit synonyme d'aliénation, l'administration pénitentiaire a comme devoir de préparer le retour du détenu à la société. A la fin de la peine, le détenu doit redevenir un citoyen comme un autre.

Le temps des supplices

« Dans le dit tombereau, à la place de Genève et sur un échafaud qui y sera dressé (Damien sera) tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis le dit parricide, brûlée de feu et de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix de résine brûlante, de la cire et soufre fondus ensemble et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et corps consumés au feu réduits en cendres et jetées au vents. »

Extrait de la condamnation de Robert François Damien, mars 1757, in Michel Foucault, « Surveiller et punir, naissance de la prison. »

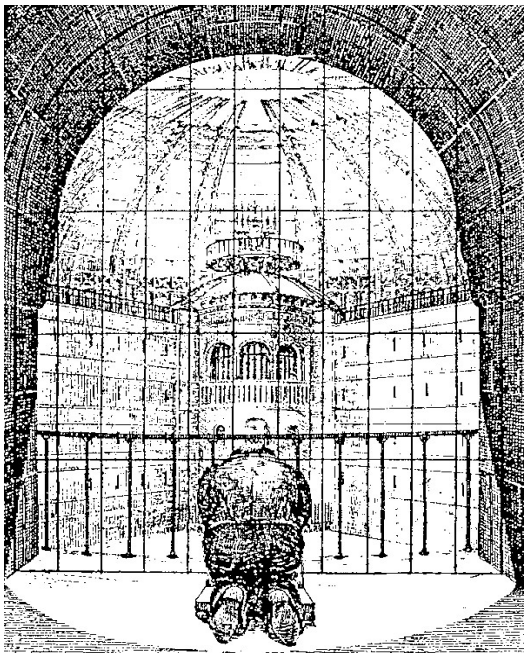

« très longtemps, souffrance, prière et lecture saintes étaient chargées de l'amélioration morale du condamné. »

N. Harou-Romain, projet de pénitencier - 1840

Une autre idée de la peine

Il convient donc de mesurer le chemin parcouru en une poignée de siècles, évolution chaotique et progressive, encore inachevée. Des raisons de pure humanité et le siècle des Lumières en sont la cause, mais aussi la mise en place d'une toute autre économie du pouvoir, qui préfère aux grandes manifestations de violence la discrétion, la discipline et la surveillance. On peut faire débuter la transformation de la notion de peine qui en résulte à la fin du XVI° siècle, et la construction à Amsterdam de la première prison "moderne": prière, éducation religieuse et travail doivent permettre le rachat du condamné par la "pénitence". D'où le terme de "pénitentiaire" qui habille encore nos centres et notre administration carcérale.

Petit à petit, le châtiment acquiert une utilité sociale. Le délinquant ou criminel a causé une déchirure dans le tissus social qu'il convient de réparer. Cela nécessite son écartement provisoire, mais son retour à la société est acquis et il faut lui donner les moyens de vivre en harmonie avec elle.

Progressivement, deux systèmes se mettent en place. Le premier insiste sur le caractère nécessaire du travail et de la vie en groupe. C'est le cas par exemple à Amsterdam (ouverte en 1596) où les dortoirs sont collectifs, le travail obligatoire, rémunéré et commun, l'emploi du temps et les règles de fonctionnement très stricts, et l'ensemble soutenu par de nombreuses lectures spirituelles. La bonne conduite des détenus peut permettre la réduction de la peine. A Gand, Flandres (prison ouverte en 1801), l'importance première est donnée au travail, également obligatoire et rémunéré. En revanche le modèle anglo-saxon donne l'isolement comme principe de correction: la solitude en cellule contraint le condamné à un juste retour sur soi propre à élever son âme, lui faire prendre conscience de ses fautes et le mener à la rédemption. Ce modèle est mis en oeuvre à Gloucester, Angleterre ainsi qu'aux Etats-Unis: à Auburn les détenus sont enfermés individuellement la nuit mais rejoignent la journée les ateliers; à Pittsburgh et Philadelphie (ouverte en 1790) l'isolement est total, de jour comme de nuit. Sur le plan de la conception des établissement, Bentham propose en 1791 le principe du « panoptique », c'est à dire de surveillance de l'ensemble des cellules - et du personnel - à partir d'un point central unique. La prison de Fleury-Mérogis (ouverte en 1968) ainsi que divers établissements du programme 13000 en sont inspirés.

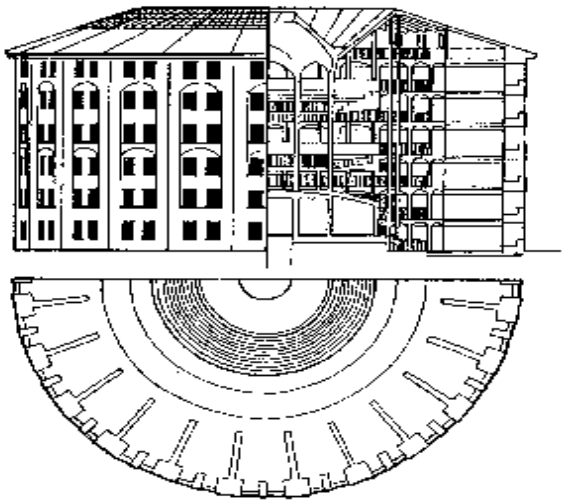

Plan du Panopticon

Jérémy Bentham

En 1791, **Bentham** propose le principe du **« panopticon »**. L'espace pénitentiaire devient un espace de surveillance sans faille de chacun de ses membres.

Cesare Bonesana, Marquis de BECCARIA

Né en 1738 et mort en 1794 à Milan, le Marquis de Beccaria est certainement l'auteur qui eut le plus d'influence sur l'évolution du Droit Pénal Européen à travers son livre "*Des délits et des Peines*", paru en 1764 à Livourne. Les principales notions développées dans l'ouvrage, qui sont en très grande partie influencées par les Encyclopédistes du siècle des Lumières, sont les suivantes:

- les juges doivent appliquer automatiquement et impartialement des textes simples et clairs issus du pouvoir législatif (principe de légalité des délits et des peines);
- le droit pénal doit être séparé autant de la religion que de la morale, et ne peut être fondé que sur son utilité sociale;
- la peine doit paraître inévitable plutôt que sévère pour être réellement dissuasive. Cette idée s'oppose notamment à l'utilisation de la torture et à la barbarie des châtiments;
- la peine de mort doit rester exceptionnelle;
- tous (c'est à dire nobles, clercs, bourgeois ou peuple) doivent être égaux devant la Justice;
- la criminalité a des causes économiques et sociales que le pouvoir doit tout faire pour prévenir. Il ne peut la réprimer dans le cas contraire.

Malgré la réaction violente des milieux traditionalistes (mise à l'Index du livre, condamnation par l'Inquisition, publication de nombreuses réfutations de ses idées subversives) l'ouvrage fut à l'origine d'une évolution rapide du droit pénal, qui changea plus en quelques décennies que dans les siècles qui précédèrent. En France, cela commença dès la fin de la Monarchie (abolition de la torture en 1788), mais la Révolution en fut le véritable point d'orgue. C'est elle qui consacra le principe de légalité des délits et des peines aujourd'hui unanimement admis, celui de l'utilité sociale de la peine ou l'égalité de tous devant la peine de mort (la seule décapitation est appliquée indépendamment de la classe sociale). Bien que les plus récentes avancées du droit pénal, notamment en matière d'individualisation de la peine, s'écartent de ses idées, on peut dire que l'influence du précurseur qu'aura été Beccaria est encore prépondérante aujourd'hui dans un grand nombre de secteurs du droit pénal.

Une concrétisation difficile

C'est le système de Philadelphie (isolement de jour et de nuit) qui finit par prévaloir et qui est imposé par une ordonnance de 1841, jamais mise en application. De toutes façons, et ce jusqu'à nos jours, le problème récurrent de la surpopulation carcérale se rie du principe de l'isolement cellulaire: en 1869 en France 22 342 détenus occupent 7570 cellules...

Le chemin est lent mais effectif et peu à peu se mettent en place les principes que nous connaissons: en 1885, la libération conditionnelle, qui permet la libération des condamnés à temps ayant accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine apparaissent. Le sursis, peine de prison "sans prison" mais qui sanctionne plus lourdement la récidive, naît en 1891.

Lentement aussi disparais-sent les peines non purement carcérales. A la moitié du XVIII° siècle, les galères royales laissent la place au bagne (Lorient, Rochefort, Toulon et Brest). La chaîne qui y menait les condamnés est abandonnée en 1836 au profit de voitures. Les bagnes sont remplacés à leur tour par la transportation en Nouvelle Calédonie ou en Guyane, à partir de 1852 (ce sont les "bagnes coloniaux"). La transportation (il y aura aussi la "relégation" pour les petits délinquants multirécidivistes) durera jusqu'en 1938. Enfin, réduite en 1791 à la seule décapitation à l'aide de la guillotine ("*tout condamné à mort aura la tête tranchée*") la peine de mort cesse d'être exécutée en public en 1939 et est abolie le 9 octobre 1981

Juin 1939 : Eugène Weidmann, dernier guillotiné en public

« La foule avide hurlait à la mort, mangeant des frites, buvant de la bière quand, à 4 h 42, la tête d'Eugène Weidmann, 31 ans, a été tranchée par le couperet de 40 kg de la guillotine du bourreau Henri Desfourneau. Des femmes, hystériques, se sont ruées pour tremper leur mouchoir dans le sang. Weidmann, condamné pour six assassinats commis en quatre mois, avait tué pour les voler Jean de Koven, Joseph Couffy, Roger Leblond, Fritz Frommer, Raymond Lesobre et Jeanne Keller. Ses besoins d'argent étaient grands: il voulait se marier avec Kate, une jeune allemande qui l'attendait à Francfort. C'était un beau garçon, aimant la musique et les chats. »

in « Chroniques de la France et des Français »

1945 : La Réforme

La prison actuelle a eu son véritable acte de naissance en 1945. Les réformateurs, qui ont en grande majorité tâté du cachot durant la guerre, profitent de cette expérience concrète ainsi que de la surpopulation due à l'épuration pour proposer une réforme d'une audace inhabituelle. "*L'amendement et le reclassement social du condamné*" deviennent le but essentiel de l'emprisonnement, qui se doit d'être "*exempt de vexations et tendre principale-ment à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration*". Deviennent alors possibles la construction d'établissements à régime ouvert (Casabianda en Corse, Oermingen, Mauzac...), les chantiers extérieurs, le régime de semi-liberté, les permissions de sortir... En 1958 naît une nouvelle fonction: celle du Juge d'Application des Peines (JAP), symbole et principal maître d'œuvre de l'individualisation de la peine. La rigueur n'est bien sûr pas absente, surtout aux lendemains de la guerre d'Algérie.

1971-1974 : la contestation

Les années 1971-1974 sont celles de la remise en cause: des émeutes très dures et très violentes embrasent les prisons. En 1973, le Conseil de l'Europe émet les règles dites "minima", les « règles pénitentiaires européennes », que chaque pays-membre est censé respecter. En conséquence de ces deux facteurs, le régime se libéralise: si le port obligatoire du béret n'a plus cours depuis 1968, la règle du silence - toute théorique et datant de 1839 - dure jusqu'en 1972, ainsi que le régime "pain, eau et soupe" du quartier disciplinaire. En 1974, le mariage devient libre, cheveux, barbes et mous-taches peuvent pousser libre-ment, le courrier n'est plus limité aux condamnés et... le GENEPI est créé. Les pouvoirs du JAP sont élargis et les centres de détention, avec leur discipline assouplie, viennent au jour. Cela va de pair avec la naissance des peines incompressibles de "sûreté" (1978). En 1982, il y a disparition des fameux Q.H.S. (Quartiers de Haute Sécurité), en 1983, les parloirs perdent leur hygiaphone et deviennent "libres", la télévision a droit de cité en prison (1985), l'obligation de travail - déjà fort malmenée par le chômage - est abolie (1987). Le monde pénitentiaire se déconcentre et se décloisonne, s'ouvrant aux entrepreneurs privés (programme "13000") ou aux autres institutions de l'État (l'Éducation Nationale, qui était déjà présente depuis les années soixante par l'intermédiaire des instituteurs commence l'implantation du "lycée pénitentiaire", la Santé des détenus est assurée depuis 1994 par le Ministère qui en a la charge à "l'extérieur", et de même pour la Formation Professionnelle). Le but de cette série de réformes est de rendre au détenu une citoyenneté qui lui est encore refusée.

Conclusion: les rôles de la prison

En conclusion, il apparaît au terme de cette évolution historique agitée que de simple lieu de relégation provisoire dans l'attente de l'exécution de la vraie peine, la prison est devenue en quelques siècles une institution socialement utile, au même titre qu'une école ou qu'un hôpital. Elle porte néanmoins en elle toutes les ambiguïtés de ces contradictions historiques. Ainsi si la loi du 22 juin 1987 lui donne dans son article premier la triple mission d'exécution des décisions et sentences pénales et de maintien de la sécurité publique, de facteur de réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées et de vecteur d'individualisation de la peine, il ne faut pas oublier le rôle de dissuasion que l'on prête encore à une institution par nature afflictive. Dans l'imagination publique, la prison est encore un lieu de *"punition"* ou le criminel doit *"expier"* ses crimes. Il convient donc de ne pas simplifier la prison en oubliant qu'elle se veut surtout utile... à ceux qui n'y sont pas.

Du bon usage des mots

Voici les définition de quelques unes des valeurs qui sont ou ont été prêtées à l'incarcération. Où l'on voit que les mots non plus ne sont pas indifférents, et que la délinquance est toujours assimilable à une maladie, au moins sociale.

Expiation: souffrance imposée ou acceptée à la suite d'une faute et considérée comme un remède ou une purification, la faute étant assimilée à une maladie ou une souillure de l'âme.

Amendement: Fait d'amender. S'amender: s'améliorer, se corriger.
Remarque: le terme d'amendement a aussi une acception médicale: *diminution des symptômes d'une maladie.*

Réinsertion: action de réinsérer; son résultat. Réinsérer: donner à quelqu'un (délinquant, handicapé physique...) les moyens de se réadapter à la vie sociale.

d'après Le Grand Larousse de la langue française

La prison: évolution et discussion

L'usage de la prison aujourd'hui est donc le fruit d'une évolution historique. Il n'est cependant pas exempt de changements et de remises en cause constantes. La prison est très fortement contestée dans sa capacité à répondre à sa mission de réinsertion. Les « sorties sèches » (c'est-à-dire que le condamné sort de prison le jour de la levée d'écrou sans avoir bénéficié d'aménagement de peine) donnent des résultats très peu satisfaisants en terme de réinsertion sociale, alors que les aménagements de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, ...) semblent favoriser une sortie réussie. Pourtant, parallèlement à ces constats et aux efforts qui en résultent de la part de certains magistrats ou d'associations, l'allongement des peines de prison répond de plus en plus au besoin de sécurité parfois exprimé par la société. Plusieurs lois récentes illustrent ces préoccupations :

2001 : avant-projet de loi pénitentiaire :
mis en chantier par Marylise Lebranchu, cet avant-projet portait sur la redéfinition de la privation de liberté et la condition des détenus, des missions des personnels, et d'un nécessaire contrôle des établissements par un corps externe à l'administration. Sous le feu des critiques et en raison de l'approche des présidentielles, ce projet fondateur sera abandonné.

Loi de programmation et d'orientation de la Justice dite Perben I.
Promulguée le 9 septembre 2002, elle modifie de manière importante les réponses apportées par la justice à la délinquance des mineurs.
Mais la loi permet aussi l'extension du témoignage anonyme, crée la justice de proximité (mise en place de juges non professionnels), prévoit 11 000 nouvelles places de prison pour l'amélioration et l'agrandissement du parc pénitentiaire.

Loi du 4 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite Perben II
Cette loi visant à lutter contre la grande criminalité refond complètement la procédure pénale, en renforçant l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux sur les processus du Parquet, et crée le « plaider-coupable », une procédure qui vise à accélérer le procès, en permettant une négociation sur la peine si la personne reconnaît sa culpabilité. Même si un juge du siège doit homologuer la peine, les magistrats et avocats se sont massivement opposés à ce projet, craignant d'en faire une parodie de procès. Cette loi prévoit un dispositif de lutte contre les sorties sèches de prison, facteur de récidive. Il s'agit de créer un « sas » de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant les derniers mois des peines de prisons inférieures à 5 ans.
Si l'initiative est bonne, au vu du manque actuel de travailleurs sociaux, on peut craindre des sorties massives sans individualisation de la peine. De plus ce surcroît de travail pour les Conseillers d'Insertion et Probation (CIP) se fera au détriment de la qualité du travail social. Les sénateurs y ont incluse la création d'un fichier national automatisé des délinquants sexuels. La loi prévoit aussi l'aggravation des peines ou des délais de prescription pour divers crimes et délits (notamment sexuels). Pour terminer, la loi crée le statut du « repenti » et permet la prolongation de la garde à vue à 96 heures dans certain cas.

La galaxie pénitentiaire

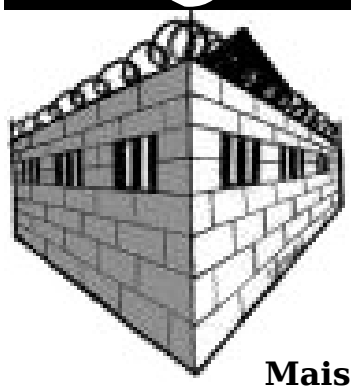

Bloc monolithique, l'institution carcérale ne l'est pas au vu de l'histoire. Elle ne l'est pas non plus si on la considère dans son ensemble à un moment donné. Au-delà des grands principes affirmés par le Code de Procédure Pénale, les différences sont très importantes entre les établissements: maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale; prison ancienne ou moderne; prison publique ou "privée"... Petite visite guidée dans un dédale: l'organisation des prisons en France.

« La prison, cette région la plus sombre de l'appareil de justice. »
Michel Foucault « *surveiller et punir, naissance de la prison* »

Maison d'arrêt ou Centre pour peine ?

La prison est donc le lieu privilégié d'exécution des décisions de Justice, qui peuvent être de deux ordres : mise en détention provisoire dans l'attente du procès afin de permettre à l'instruction de se dérouler, et détention prononcée à titre de peine. À ces deux impératifs correspondent logiquement deux catégories de prisons: les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

Les maisons d'arrêt (MA.) accueillent les prévenus, c'est à dire les personnes soupçonnées d'un acte délictueux et non encore jugées. Elles ont donc comme contrainte de devoir céder le détenu à la Justice à chaque fois qu'elle le jugera bon. C'est pour cette raison qu'il y a une maison d'arrêt à proximité de chaque Tribunal de Grande Instance (TGI), de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises (article 714 du Code de Procédure Pénale). Cela fait en France un total de 115 maisons d'arrêt au 1er janvier 2005. Le Code de Procédure Pénale (article 716) prévoit que la règle y sera "*l'emprisonnement individuel de jour et de nuit*", sauf en cas "*d'encombrement temporaire*" ou autre motif impérieux. Nous verrons par la suite ce qu'il faut penser de l'alliance des mots "encombrement" et "temporaire" appliquée au milieu carcéral.

Les établissements pour peine sont de différente nature, afin de permettre l'individualisation de la peine. Comme ils n'accueillent que des condamnés, leur localisation est interne à l'Administration Pénitentiaire et ne dépend plus de l'appareil judiciaire. Ils sont de trois formes:

- Les Centres de Détention (CD.) sont destinés à accueillir les condamnés aux infractions moins lourdes (en principe reliquat de peine à l'issue du procès inférieur à trois ans) et dont la personnalité laisse espérer de bonnes chances de réinsertion. En conséquence, le régime y est plus libéral et moins "sécuritaire". Le Code de Procédure Pénale (article 719) y prévoit "*l'emprisonnement individuel de nuit seulement*", ce qui signifie en général une organisation en "unités de vie" librement accessibles aux détenus durant la journée. Ils peuvent donc alors aller d'une cellule à l'autre, ce qui est impensable en maison d'arrêt. Les mesures d'application de peine y sont aussi plus souples.

- la **Maison Centrale (MC.)**.est le pendant "sécuritaire" du centre de détention. Destinée à accueillir les condamnés considérés comme les plus dangereux et devant purger une peine plus longue, elle est essentiellement tournée vers la sécurité. En théorie, elle doit pourtant permettre la réinsertion sociale des personnes qui y sont incarcérées.

- Tout cela serait fort simple si les **Centres Pénitentiaires (CP.)** ne venaient compliquer cette savante répartition. Ces établissements comptent en effet deux quartiers séparés, par exemple Maison d'arrêt et Centre de détention, ou Maison d'arrêt et Maison Centrale, ou encore Maison Centrale et Centre de Détention. Ces quartiers sont alors rigoureusement indépendants et appliquent chacun leur régime propre.

Les Centres de Semi-Liberté (CSL.) ont vocation à accueillir les condamnés à une peine dite de semi-liberté, c'est à dire qui ne passent en prison que la nuit et les week-ends, quittant la prison

au matin pour accomplir -en général- leur profession.

Les 188 établissements pénitentiaires au 1er janvier 2005

⇨ 60 établissements pour peine :
- 24 centres de détention
- 31 centres pénitentiaires dont :
  - 8 avec un quartier maison centrale
  - 2 avec un quartier centre pour peines aménagées
- 5 maisons centrales

⇨ 13 centres autonomes de semi-liberté

⇨ 1 établissement public de santé nationale

⇨ 115 maisons d'arrêt (dont 2 en collectivité territoriale)

Des frontières plus floues

La réalité est encore plus compliquée car si les centres pour peines hébergent uniquement des condamnés, les textes (Code de Procédure Pénale, article 717) prévoient que les condamnés à des peines inférieures à un an ou dont le reliquat de peine est inférieur à un an puissent être incarcérés en maison d'arrêt, "*à titre exceptionnel*". Dans la réalité, cette exception est le cas courant. Sont présents aussi en Maison d'Arrêt tous les condamnés en attente d'affectation définitive. En effet, cette orientation, qui se fait en tenant compte des aspirations du détenu ; de ses compétences scolaires et professionnelles s'il a demandé à suivre une formation ; de son profil psychologique, etc. demande souvent de passer de multiples examens, et réclame donc un certain temps. En conclusion, il y avait 39 041 condamnés en métropole et outre-mer au 1er janvier 2005. Le nombre de places en établissements pour peine était alors de 18 535.

Hommes, femmes & enfants

Si la frontière entre condamnés et prévenus est floue, on ne peut en dire autant de celle qui sépare les trois catégories de détenus que sont les hommes, les femmes et les mineurs. Le but des maisons d'arrêt étant de mettre les détenus à la disposition de la Justice, la majorité comporte à la fois un quartier hommes et un quartier femmes. En matière de centre pour peine, au contraire, la parole est à la centralisation: il existe un seul Centre de Détention pour femmes, à Rennes.

En revanche, seules certaines maisons d'arrêt comportent des quartiers pour les mineurs et peuvent donc en accueillir, à cause notamment de la vétusté de certains établissements et afin de leur garantir des conditions de détention acceptables. Ils peuvent d'ailleurs être mé-langés avec de jeunes adultes accusés de délits mineurs.
Il a été créé des quartiers mineurs dans les maisons d'arrêt de Caen, Saint-Étienne et Nanterre, accueilllant environ 700 mineurs. Le seul centre de jeunes détenus se trouve à Fleury-Mérogis.
De plus, la loi du 9 septembre 2002 à prévue pour la première fois la construction d'établissements pénitentiaires spécialement pour les mineurs. Huit nouveaux établissements accueilleront 400 mineurs en 2006. Cette nouvelle forme d'établissements est fortement contestée par ceux qui y voit une remise en cause de la priorité de l'éducatif sur le répressif proclamée par l'Ordonnance du 2 février 1945.

De 1980 à 2000, le nombre de détenus de moins de 16 ans est passé de 68 à 62 et celui des 16-18 ans de 723 à 656. Sur environ 65 000 détenus au 1er juillet 2005, les moins de 18 ans représentaient une part de 1% de l'ensemble des détenus.

La délinquance des mineurs revue et corrigée par la loi du 09 septembre 2002

La loi Perben a opéré une refonte de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.
Ouverture des CEF (centres éducatifs fermés) pour les mineurs récidivistes de 13 à 18 ans et suspension des allocations familiales pour leurs parents, durcissement de la justice des mineurs (modification de l'ordonnance de 1945), création d'une procédure de jugement à délai rapproché applicable aux 13-18 ans et enfin, création du délit de l'outrage à enseignant puni de 6 mois d'emprisonnement, sont autant de dispositions prévues par la nouvelle loi. Mais d'autres changements concernent les mineurs : les sanctions pénales éducatives sont possibles dès l'âge de 10 ans (contre 13 ans dans l'ancien texte) et les conditions de retenue des 10-13 ans dans les locaux de police et de gendarmerie sont élargies. La détention provisoire : en cas de fugue du CEF ou de violation de son contrôle judiciaire, les 13-16 ans peuvent être placés en détention provisoire. Incarcération des mineurs : à terme des centres de détention spécifiques seront crées. Dans l'intervalle les quartiers mineurs des prisons font l'objet d'une entreprise de rénovation.

Mineurs en prison

La vétuste maison d'arrêt Saint-Michel de Toulouse vient enfin de fermer ses portes. Tant mieux, aurait-on pu penser, si le nombre de places prévues pour les mineurs n'avait triplé, passant de 20 à 60, dans la nouvelle maison d'arrêt, située à Seysses, à quelques kilomètres de la ville rose. Une augmentation aussitôt suivie par la création de 6 postes d'éducateurs affectés à la prison. Des services comme s'il en pleuvait alors que les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Haute-Garonne réclament, depuis près de 2 ans, 5 postes d'éducateurs en milieu ouvert, afin d'assumer les mesures de suivi prononcées par le juge pour enfants. Dans la région les services suivent ainsi 650 mineurs. 70 d'entre eux ne peuvent actuellement être pris en charge. Une aberration explique une responsable PJJ: « on ne peut suivre le jeune dès sa première dérive délinquante. S'il récidive, il se retrouve donc directement à la maison d'arrêt »

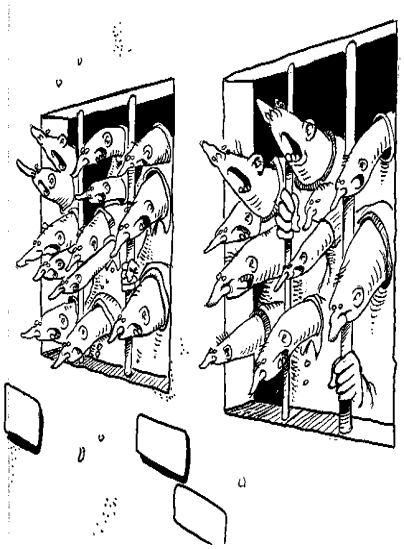

Prisons modernes ou vétustes

Jamais la France n'a possédé autant d'établis-sements pénitentiaires "tout neufs" depuis l'achèvement du "programme 13000" mis en route en 1987 (construction de 25 nouveaux établissements). Mais il ne faut pas oublier les 129 bâtiments trop anciens pour satisfaire aux normes actuelles de détention, dont 81 ont été construits avant 1890, et dont la situation a encore empiré du fait de la baisse drastique des crédits de rénovation, accaparés par le programme "13000". Non seulement la vie quotidienne se trouve considérablement aggravée dans un établisse-ment vétuste (manque de place, de confort, saleté...) mais tout le fonctionnement de la prison se trouve modifié. La structure des bâtiments (présence de coursives, architecture en nef...) influe considérablement sur la sécurité, facilitant ou non les déplacements des personnels, des détenus, l'installation de systèmes de sécurité "sensibles", etc. De plus, le manque de place rend très difficile l'installation de tout ce que nécessite la réinsertion des détenus. Salles de classe ou d'activité sont autant d'espaces à trouver qui n'étaient pas initialement conçus, et de même pour les ateliers de formation professionnelle ou de travail pénal, très gourmands en place. Les missions dévolues à la prison s'accommodent plus ou moins bien de l'état des installations.

Prisons « privées »

Revenons un peu sur le programme dit "13000". Son originalité la plus profonde n'est pas la construction de places de prison, mais l'intégration pour la première fois depuis les "colonies pénitentiaires " du siècle dernier d'acteurs privés. En effet, la construction de 15000 places supplémentaires (ce chiffre fut ensuite ramené à 13000) représentait un engagement financier impossible à relever par le seul ministère de la Justice. Il eut alors l'idée de faire appel pour la conception, la construction et une partie de la gestion à des entrepreneurs privés. Prévu à l'origine pour l'ensemble du fonctionnement des établissements, le concours du privé fut ramené par la suite aux fonctions de restauration, blanchisserie, maintenance, service médical, transport des détenus, travail et formation professionnelle. L'originalité est que le partenaire privé n'est pas un simple sous-traitant, mais un véritable "co-contractant". Il dispose de devoirs et obligations, mais aussi d'une réelle responsabilité et de droits reconnus par l'administration pénitentiaire. Les établissements 13000 sont plus spacieux, mieux conçus et plus confortables que leurs prédécesseurs, ils intègrent plus d'éléments de sécurité "active" mais ont l'inconvénient de leur isolement des centres urbains. La concession des groupements privés est de 10 ans. Au terme de premiers bilans, il semblerait que contrairement aux prévisions émises lors du lancement du projet, le fonctionnement de ces centres revienne aussi cher, sinon plus, que les établissements classiques.

La prison : gestion privée

La loi d' orientation et de programmation pour la Justice (9;09.03) prévoit la construction de quelques 28 nouvelles prisons (13 200 places), édifiées en faisant exclusivement appel à des capitaux privés : les Bouygues, Vinci ou autres géants du BTP en seront non seulement les constructeurs mais les propriétaires. L'Administration Pénitentiaire sera donc locataire de ces nouveaux établissements, qu'elle pourra acheter, passé le délais nécessaire à l'amortissement pour le constructeur. L'exploitation de ces établissement respectera cependant la répartition déjà en oeuvre dans les établissements du programme 13 000.

Une même exigence de sécurité et de discipline

Bien entendu, ce qui unit toutes les prisons, c'est l'exigence de sécurité, ainsi que les moyens qui la servent. De manière générale, on distingue la sécurité générale, interne, et périphérique. Evasions, agressions, émeutes, mais aussi auto-mutilations et suicides sont à éviter. En terme de moyens, il y a bien sûr la sécurité "inerte" (murs, clôtures, grilles, dispositifs anti-escalade...) mais aussi les structures "sensibles", c'est-à-dire réagissant au contact ou à la présence d'individus et déclenchant des signaux d'alerte. Mais la sécurité est assurée aussi et surtout par le personnel de surveillance qui dispose de moyens de communication et d'intervention (boucliers, casques, aérosols lacrymogènes, masques à gaz, projecteurs portatifs, menottes et armes) en cas d'incident grave, ainsi que l'aide des forces de l'ordre en cas d'émeute. Les détenus doivent obéissance au personnel de surveillance, ainsi qu'aux membres de la direction.

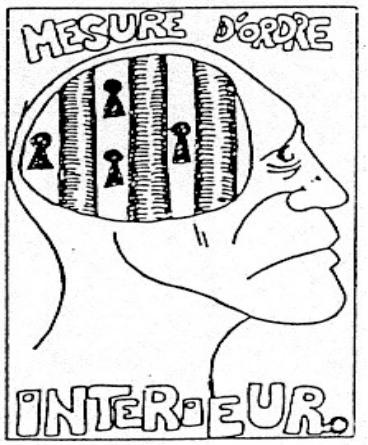

Le chef d'établissement est disciplinairement responsable de la sécurité des établissements. La surveillance doit être "*constante*" (rondes nocturnes au planning changé quotidiennement, dortoirs éclairés de nuit), les fouilles des cellules "*fréquentes et minutieuses*", celle des personnes ayant lieu "*fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire*" – éventuellement avant et après les parloirs et contacts avec des personnes de l'extérieur - le contrôle de présence doit être quotidien (deux fois par jour en plus du lever et du coucher), les contacts avec l'extérieur sévèrement contrôlés: possibilité de présence de surveillants lors des parloirs, lecture et filtrage du courrier et des communications. Enfin, le personnel dispose à l'égard des détenus de "*moyens de coercition*" (article 756 du Code de procédure Pénale) nécessaires.

En cas de manquement à la discipline de l'établissement, un arsenal de peines peut être appliqué,

dont "*l'avertissement avec inscription au dossier individuel*", le "*déclassement d'emploi*", la "*privation de bière ou de cidre*", de cantine, la privation d'appareil de télévision, la suppression de parloir libre et le "mitard" ou quartier disciplinaire. Le transfert répété vers d'autres établissements de détenus particulièrement dangereux ou turbulents est aussi couramment pratiqué. Sauf lorsque indiqué, toutes ces prescriptions proviennent de décrets et font à ce titre parti du Code de Procédure Pénale.

ERIS ou Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité

Il s'agit d'un nouveau corps, dont Dominique Perben, alors Garde des Sceaux, a décidé la création le 20 février 2003, suite à une mutinerie à la prison de Clairvaux. Leur mission tient dans une formule assez vague : les 210 membres des ERIS « permettront d'améliorer sa mission quotidienne de sécurité au sein des établissements pénitentiaires ». Autrement dit, ils sont chargés d'opérer « en cas de troubles ». Opérationnels depuis la fin 2003, les ERIS ont été sélectionnés parmi le personnel surveillant et sont rattachés à chacune des neuf délégations régionales des services pénitentiaires. Le dispositif est définit comme simple à mettre en œuvre et permettant « une réaction opérationnelle rapide ». Malgré les efforts de promotion médiatique autour de ce nouveau corps, il ne semble toutefois pas faire l'unanimité parmi les personnels pénitentiaire. La présence de surveillants cagoulés a également été la cause de bavures.

L'isolement

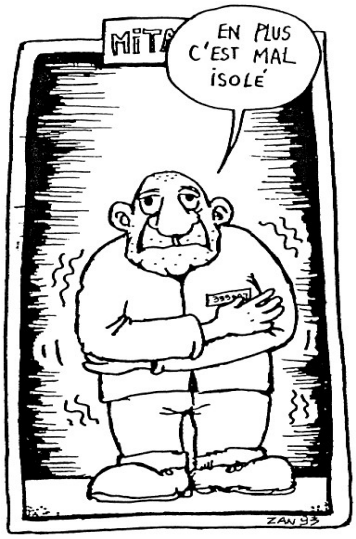

Contrairement à la punition de cellule, l'isolement n'est pas une mesure disciplinaire, mais une autre forme du régime ordinaire de détention. Il peut intervenir par mesure de sécurité et d'ordre, sur prescription médicale (maladie contagieuse) ou à la demande du détenu. En pratique, ce sont surtout les détenus aux tentatives d'évasion répétées et les "pointeurs" - c'est à dire les personnes incarcérées pour des délits ou crimes en lien avec des affaires de mœurs - qui se trouvent à l'isolement. Dans ce dernier cas, il s'agit de les protéger de la "justice" de leurs compagnons de détention.

Depuis un arrêt du 30 juillet 2003, le Conseil d'État estime que la mise à l'isolement décidée par le chef d'établissement doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, tout comme la punition de cellule.

Une homogénéité trompeuse

En conclusion, il est parfois trompeur de parler de la prison comme milieu unique et supposé homogène. Au-delà des grandes notions développées par le corpus juridique, la situation change notablement d'un établissement à l'autre. Le symbole en est le règlement intérieur propre à chaque établissement. La vocation de l'établissement (maison d'arrêt ou centre pour peine), sa population (hommes, femmes), sa situation(en milieu rural ou dans un grand centre urbain...), son ancienneté, sa conception architecturale... induisent des différences locales qui sont souvent essentielles, tant du point de vue de la vie quotidienne des détenus et du personnel que de la gestion d'un établissement. Dans tous les cas, le chef d'établissement est le seul maître d'une situation locale avec laquelle il doit composer pour parvenir à remplir le rôle attribué à la prison.

Les détenus : qui sont-ils ?

Les prisonniers nous fascinent parce qu'ils représentent l'autre face de notre société et de nous même, celle que nous reléguons et tentons oublier. Essayons d'aller à la rencontre d'une population caractéristique mais qui n'est de fait ni homogène ni extrême.

« Selon les choix idéologiques de chacun, les détenus apparaîtront comme un rassemblement de criminels odieux, d'assassins d'enfants et d'agresseurs de vieillards ou au contraire, comme un lot de victimes de la société, voleurs inoffensifs, meurtriers que l'on a rendu enragés par les injustices et l'oppression. »

Simone Buffart « Le froid pénitentiaire ». *1973*

Une personne sur mille est en prison

Au 1er juillet 2005 : 62 438 personnes étaient détenues en Métropole et Outre-mer. Au 1er janvier 2005 le taux de détention était de 94,9 détenus pour 100 000 habitants (contre 75,6 au 1er janvier 2001). Ce nombre était en croissance jusqu'en 1996 ; il a connu ensuite une baisse, mais il remonte depuis 2001, avec une très forte augmentation entre 2002 et 2003 (on est passé d'environ 48 000 détenus à 60 963). Car la durée moyenne de détention ne cesse d'augmenter : 8,4 mois en 2005 contre 7,1 mois en 1994 et 4,3 mois en 1975.

Hommes et femmes

Il y a en prison une immense majorité d'hommes : au 1er juillet 2005, 3,7% des personnes incarcérées étaient des femmes. Le délit est encore essentiellement masculin. Est-ce parce que la criminelle "*non seulement enfreint les lois de la société*", mais sort *"de son rôle traditionnel de femme passive, épouse et mère, et doit être écartée comme une exception car son comportement est trop contraire aux attentes des rôles la concernant*" comme l'affirme Lumbroso, criminologue du XIX° siècle?

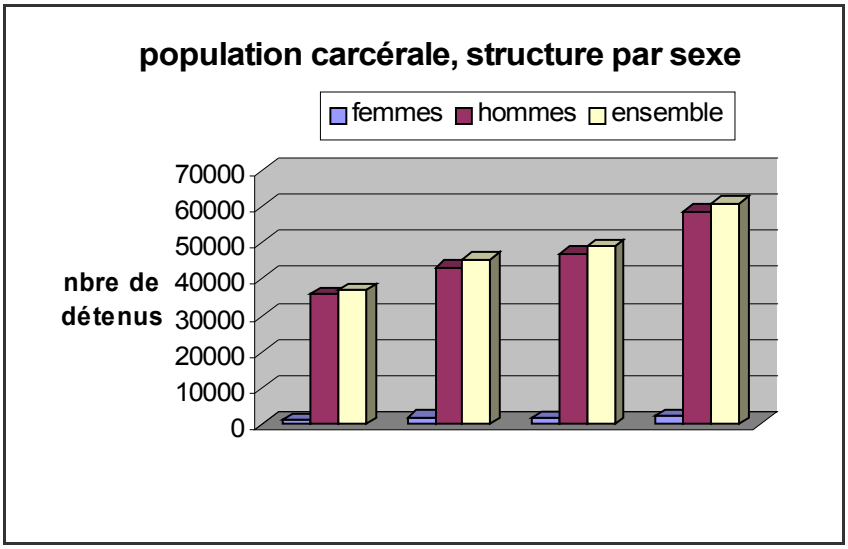

Femme et détenue

Quelques traits marquent la population féminine. D'abord, il y a une plus grande proportion de prévenues que chez les hommes (47% contre 35%) et moins de procédures de comparution immédiate chez les prévenues (9,3% seulement). La structure par infraction confirme que les femmes sont en moyenne incarcérées pour des motifs plus "lourds", ce qui expliquerait que les instructions seraient plus longues. Ainsi près d'un tiers des femmes sont en prison pour "atteinte aux personnes" - soit le double que pour les hommes - et un autre tiers pour "atteinte au bien"

(chiffre légèrement moindre que pour l'ensemble de la population).
Près d'un quart le sont pour "Infraction à la Législation sur les Stupéfiants" (I.L.S.). Pour le reste, on ne peut que remarquer la faiblesse de la catégorie "atteinte aux mœurs".

Les femmes détenues sont en moyenne légèrement plus âgées que leurs homologues masculins, et plus de la moitié des femmes sont âgées de plus de 30 ans.
En ce qui concerne leur nationalité d'origine, la part de détenues étrangères (28,7% au 1er juillet 2005) est moindre que pour les hommes. Il y a proportionnellement moins de détenues originaires d'Afrique (29,7% de la population étrangère féminine) que pour les hommes, et plus d'Europe (50,8%). Le chiffre le plus surprenant est le taux d'origine américaine (9,7%, près du quadruple que pour les hommes). Ce sont les "uruguayennes" du centre de détention pour femmes de Rennes, condamnées en général pour "I.L.S." - c'est à dire qu'elles sont les "mules" qui passent illégale-ment de la drogue - et n'ont pour autre avenir que l'avion qui les reconduira hors des frontières françaises au titre de la "double peine".

Condamnés et prévenus

Au 1er juillet 2005, 19 850 personnes étaient en attente de jugement en métropole, sur un total de 58445 détenus, soit 34 % de prévenus. En 2004, la durée moyenne de la détention provisoire était de 4,3 mois en métropole (contre 2,4 mois en 1975). Cela provient des délais d'instruction : en 1990, la durée moyenne d'instruction d'une affaire était de près de 12 mois, ce qui ne doit pas masquer certains écarts. On se rappellera ainsi du fameux procès de la "Caisse d'Epargne" à Marseille, qui a rendu un verdict de non-lieu après 5 années d'instruction, et donc de prison pour les accusés.

L'augmentation du nombre de prévenus est moindre que celle du nombre de condamnés. En 10 ans, ils n'ont augmenté "que" de 15%, alors que le nombre de ces derniers a augmenté de 71% sur la même période.
Toujours en ce qui concerne les condamnés, le phénomène majeur de ces dernières années est l'allongement des peines prononcées. Au 1er janvier 2005, 35,7 % des condamnés (métropole et outre-mer) le sont pour une durée supérieure à 5 ans. Au 1er janvier 1988, ils n'étaient que 21,6 %. 0,5 % sont condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.
Il faut également noter que 32,8 % des détenus l'ont été après une procédure de comparution immédiate. Un chiffre inquiétant, vu la rapidité de ces procédures.

Les infractions

Cette augmentation du poids des sentences n'est pas accompagnée d'une augmentation significative des crimes de sang.

Les infractions pour « trafic de stupéfiants » concernent 14,3% des condamnés au 1er juillet 2005 contre 6414, soit 19,6 %, en 1997). Cela s'explique non pas en raison en raison du nombre de condamnations prononcées, mais par la durée des peines pour de tels faits : les personnes condamnées pour ces motifs restent plus longtemps que pour de petits délits, et sont donc plus nombreuses en prison.

Infractions en chiffres au 1er janvier 2005:

Viols et agression sexuelles : 22 %

Coups et blessures volontaires : 17%

Vols simples et qualifiés : 17 %

Infractions liées aux Stupéfiants : 15%

Homicide volontaire : 9 %

Infraction à la législation sur les étrangers : 2 %

L'âge des prisonniers

La population incarcérée est plutôt jeune 27,2% de moins de 25 ans, 45,6% de moins de 30 ans. Elle est cependant aussi vieillissante: le nombre de détenus ayant entre 40 et 50 ans a augmenté en vingt ans de plus de la moitié, et celui des 50-60 ans et plus qui est passé à un peu plus du triple.

La Population carcérale: structure par âge
Métropole et outre Mer en 2000

âge année	Moins de 18 ans	18-25 ans	25-40 ans	40-50 ans	50-60 et + ans	Total
1980	791	13768	16649	4057	1648	36923
1990	543	13724	23163	5 711	2 279	45 420
2005	667	14 966	25 849	9 863	7 100	58 445

La question de la nationalité

Une certaine imagerie politique se représente les prisons remplies de trafiquants de drogue forcément d'origine étrangère (voir à ce sujet le livre de Guy Sorman *"En attendant les barbares*"). Nous avons déjà vu que la première assertion est inexacte. Quant à la seconde, le taux de personnes de nationalité étrangère (y compris ceux pour lesquels elle est mal définie et les apatrides) était de 21,5 % en janvier 2005. Ce chiffre est en baisse depuis 1994 (31,4%). Cette situation concerne surtout les métropoles et les régions à la fois plus exposées à l'immigration et à la drogue, qui sont deux phénomènes urbains (Île de France, agglomération lyonnaise, Sud-est). Ici comme ailleurs, la prison n'est qu'un reflet du milieu où elle se dresse.

Population étrangère incarcérée en métropole
selon la nationalité au 1er juillet 2005

Europe : 31,3 %
Afrique : 53,5
Amérique : 4,3 %
Asie : 10,9%
Océanie : 0,05%

Le niveau d'instruction des détenus

Le niveau d'instruction des détenus est faible. Si le taux d'illettrés déclarés n'est "que" de 10,9%, 29,5 % ont des difficultés de lecture 73 % ne dépassent pas le niveau CAP. Le programme de lutte contre l'illettrisme (repérage systématique des personnes illettrées) s'est étendu la quasi-totalité des établissements en 2001.

Conclusion

Ces chiffres ne sauraient prétendre servir à dresser un "portrait robot" du détenu, lequel souffre déjà de beaucoup trop d'hypothèses réductrices. Mais on peut néanmoins dégager certaines tendances:

L'augmentation du nombre de personnes incarcérées est constante et s'effectue à un rythme soutenu. Ainsi au 1er janvier 2001 il y avait 75,6 détenus pour 100 000 habitants. Au 1er juillet 2003 il y avait 99,3 détenus pour 100 000 habitants.

Cette augmentation est surtout due au rallongement des peines, le nombre de prévenus augmentant plus faiblement. Du 1er janvier 2003 au 1er juillet 2003, on compte 5556 détenus de plus.

En ce qui concerne les peines, les dernières années ont vu une grande augmentation des condamnations liées à la drogue, et aux séjours irréguliers sur le territoire français.

La majorité des détenus est relativement jeune (70,9% des détenus ont moins de 40 ans)

Presque Un quart des personnes présentes en prison est d'origine étrangère (21,6%).

Une grande partie des détenus a un niveau d'instruction et de scolarisation très faible. Cela rend d'autant plus nécessaire l'existence de structures éducatives en prison.

Enfin, il apparaît que la population féminine incarcérée possède certaines caractéristiques propres: plus de prévenues, plus "d'atteintes aux personnes", moins d'étrangères.

Les Quartiers de Haute Sécurité (QHS)

C'est dans les années de réforme 1972-1975 que naquit la diversification des régimes de détention et par là même les fameux QHS.

Il s'agissait de faire des quartiers de maison d'arrêt "*spécialement conçus pour les criminels dangereux et dont chacun saura, dans le pays, que l'on ne s'évade pas*".

L'on s'en évada pourtant, comme en témoigne l'évasion de Jacques Mesrine du QHS de la Santé, à Paris, en 1978. Ou bien le raid mené par un commando de 3 hommes armés en 1980. Ou encore l'évasion par hélicoptère effectuée à Fleury-Mérogis en 1981.

En fait, concentrer à un seul endroit les criminels les plus dangereux du moment étaient manifestement dangereux, et c'est ce que les faits vinrent confirmer. Sans parler de l'extrême tension subie par le personnel dans un quartier où il n'y a aucun droit à l'erreur. A bien des égards, les QHS furent un échec patent.

Ils disparurent définitivement en 1982 et bien que des voix s'élèvent périodiquement pour les ramener à la vie, la "stratégie" suivie par l'administration pénitentiaire est toute autre. Actuellement, elle consiste à séparer autant que possible les criminels les plus endurcis dans des établissements différents où ils seront soumis à une surveillance toute spéciale.

L'incident à la prison de Moulins est une prise d'otages

« L'incident en cours lundi matin à la centrale de Moulins-Yzeure (Allier) est une prise d'otages mettant en cause cinq membres du personnel pénitentiaire (AP), a-t-on appris auprès de la Chancellerie."Vers 10h30 ce matin, 33 détenus de la maison centrale de Moulins-Yzeure (Allier) ont pris le contrôle de l'atelier de marqueterie de l'établissement, retenant à l'intérieur cinq surveillants", indique le ministère de la Justice dans un communiqué.
"Les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS - nouvelles unités de l'AP chargées d'intervenir à l'intérieur des prisons lors d'incidents, ndlr) ont été immédiatement activées, de même que les équipes du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)", poursuit le texte. »

PARIS, 24 nov. 2003. (AFP)

L'incident se réglera 8 heures plus tard, sans violence. A la suite de cette mutinerie, Le Garde des Sceaux décida que désormais les portes des cellules des maisons centrales resterons fermées la journée.

Évasions, émeutes et suicides les chiffres noirs de la prison

Evasions et tentatives d'évasion : elles sont souvent collectives : en 1999, il y a eu 25 évasions soient 31 personnes, et 33 tentatives concernant 67 personnes. Le 24 mars 2001, trois détenus s'évadent en hélicoptère de la maison d'arrêt de Draguignan dans le Var. En 2004, 18 évasions concernent 22 détenus. Un an après 14 avaient été repris.

Les agressions envers le personnel : elles sont fréquentes, leur nombre passe de 123 en 1995 à 278 en 1999 dont 164 ayant entraîné une interruption totale de travail inférieure à 15 jours. Il y a aussi eu à Fresnes une prise d'otages avec armes de deux surveillants en mai 2001. En 2004, on compte 520 agressions graves contre le personnel.

Les incidents collectifs : dont la majeure partie se déroule heureusement sans violence (refus de regagner les cellules, occupation momentanée de la cour de promenade ou d'un couloir, etc.) Certains dégénèrent cependant jusqu'à la dévastation complète de la prison, comme ce fut le cas au centre de détention de Salon en 1994. En 2004, il y en a eu 224 dont 6 qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre (aucune mutinerie). Les causes sont locales et ponctuelles 30% sont des protestations contre les conditions de détention et 19% des actions de solidarité avec un ou plusieurs détenus.

Les suicides :
Le Taux de Suicide dans les prisons françaises est non seulement l'un des plus élevés d'Europe, mais il progresse,. L'administration pénitentiaire a dénombré 115 suicides en 2004. Les prisons françaises affichent un taux de mort volontaire de 19,3 pour 10 000 détenus en 2004. Ce taux n'était que de 10 pour 10 000 en 1980. C'est 6,4 fois plus que dans la population générale. Il y a eu 757 tentatives en 2004. 40 % des détenus ont un risque suicidaire.

Les automutilations : dont la majeure partie ne vise pas à se donner la mort. En 2004 on en dénombrait 983 pour la plupart des incisions et ingestions de corps étrangers.

Grèves de la faim : pratiquées en général afin de protester contre le déroulement de la procédure judiciaire, il y en a eu 903 dont 111 ont duré plus d'un mois.

in *Les chiffres clés de l'A.P décembre 2005*

Discipline et punition

Punition « de cellule », « mitard », placement en quartier disciplinaire... autant de termes pour une même réalité. Le "mitard" n'est que l'une des punitions qu'un détenu peut encourir, mais c'est de loin la plus fréquemment utilisée par l'autorité pénitentiaire. Jusqu'en 1969, cela était synonyme de tonte des cheveux à ras, retrait des fournitures de couchage pour la nuit, occlusion de la fenêtre. Jusqu'en 1972, cela signifiait encore restrictions alimentaires (pain, soupe et eau trois jours par semaine). Enfin, l'interdiction de fumer, les restrictions de courrier et l'obligation du costume pénal perdurèrent jusqu'en 1983. Parallèlement, la durée maximale de punition a été réduite en 1972 de 90 à 45 jours. S'il s'est peu à peu amélioré, le quartier disciplinaire reste une punition dégradante pour l'être humain. De nombreux suicides y ont lieu.

C'est un "rapport", c'est à dire le témoignage écrit d'un ou plusieurs surveillants à l'encontre d'un ou plusieurs détenus qui est à l'origine de la punition de cellule. Mais l'instance qui décide de la mise en cellule disciplinaire, comme de toute autre punition, est le "prétoire". Il est dirigé par le chef d'établissement ou un membre du personnel de direction de la prison. Le compte-rendu de l'incident est effectué devant le détenu et il est invité à s'expliquer ainsi que le(s) surveillant(s) concerné(s). Le chef d'établissement décide de la sanction méritée.

Jusqu'en février 1995, la punition de cellule était une mesure d'ordre intérieur, c'est-à-dire non susceptible de recours. Par l'arrêt rendu le 17 février 1995 (Arrêt Marie), le Conseil d'État a considéré que « *eu égard à la nature et la gravité de la sanction disciplinaire, la punition de cellule infligée à un détenu constituait une décision faisant grief, susceptible d'être déférée devant un juge administratif* ». Il est à noter qu'une peine de cellule peut être donnée avec sursis, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'au cas où le détenu se rend coupable d'un autre manquement à la discipline. Enfin, si la peine ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, il arrive dans les cas les plus graves (meneur d'émeutes, grave agression envers le personnel, etc. …) que le transfert vers un autre établissement soit décidé.

Un décret du 2 avril 1996 instaure une hiérarchie des fautes et des sanctions, modifiant ainsi le Code de Procédure Pénale. Ce décret permet de classer les infractions commises selon leur gravité et les sanctions applicables. Mais ce décret définit aussi une procédure disciplinaire à appliquer avant et après le prétoire (notification écrite de l'infraction, possibilité de présenter sa défense, notification écrite et motivée de la sanction). Depuis la loi du 12 avril 2000, le détenu peut également enfin se faire assister par un avocat. Le prétoire n'est plus une zone de non-droit. Ces réformes ont fait baisser le nombre de condamnations en quartier disciplinaire.

La vie quotidienne

Imaginez que vous êtes enfermé dans une chambre pendant 22 ou 23 heures quotidiennes... La peine d'emprisonnement consiste en cela, c'est la privation de liberté. Agrémentée bien sûr aussi d'un tas de règles, contraintes diverses, souffrances, privations qui font bel et bien partie intégrante de ce qui se vit en prison pendant... quelques jours, un an, trente ans ? En sachant que des mots couchés sur une feuille ne pourront jamais exprimer la réalité d'une telle expérience...

« Un jour en prison, mille ans au dehors »
proverbe vietnamien

« Si l'emprisonnement, dans son principe, n'est que privation de liberté, la prison, dans la réalité, est bien plus que ça : elle est un lieu de peine et ne peut s'y dérober. »
Robert Badinter, « *La prison républicaine* »

D'abord, les portes s'ouvrent...

En prison, on ne rentre pas par la grande porte... C'est par celle, plus étroite, qui s'ouvre dans la cour intérieure que les arrivants découvrent leur nouvelle «résidence». Plus de la moitié des détenus sont des prévenus : 20 910 1er janvier 2005 sur 39 041 condamnés. L'Administration pénitentiaire les prend en charge dès leur arrivée : c'est le passage au greffe, qui tient le registre des entrées et des sorties : préparation d'une plaque portant le numéro d'écrou, double photographie judiciaire avec la dite plaque sous le menton, établissement de la «carte bleue» que le détenu doit porter en permanence et qui est sa «carte d'identité» (mention du nom, du prénom et de la photo d'identité judiciaire). Sa fiche d'écrou (état civil, situation familiale, signalement, motif de l'incarcération, empreintes digitales) est aussi établie, ainsi que la fiche pénale, qui contient les renseignements ci-dessus, plus tous les renseignements relatifs à l'exécution de la peine. Elle est une synthèse du dossier pénal individuel.
Au greffe, le détenu laisse tous ses objets de valeur contre un reçu. Il est ensuite déshabillé et fouillé complètement, ainsi que ses vêtements, au vestiaire. Une fiche répertorie la totalité des objets en sa possession, et les objets non autorisés par le règlement intérieur sont confisqués jusqu'à la libération. On lui remet le paquetage individuel de l'arrivant : petit nécessaire de toilette, draps et couvertures, couverts, assiette.

L'arrivée en cellule

Les cellules spéciales, dites cellules « arrivants » sont réservées aux nouveaux venus. Elles sont aménagées plus sommaire- ment et le détenu y est isolé durant quelques jours, temps nécessaire à la « phase d'observation ». Cette phase est parmi les plus pénibles de la détention, au point que plus d'un quart des suicides se déroulent pendant les 15 premiers jours de détention (chiffre 1995). Ensuite, au bout de quelques jours, le détenu sera admis au régime ordinaire de détention et placé en cellule «normale».

Les prises de contact

Dans les premiers jours de détention, le détenu doit être mis en contact avec les différents services de la prison. Un représentant du personnel de direction vient ainsi lui rendre visite. Le passage du détenu à l'infirmerie est l'occasion de dresser son dossier médical (maladies contagieuses, antécédents médicaux, allergies, toxicomanie...). Un travailleur social vient lui présenter le service et l'aide qu'il peut apporter. Il peut aussi, si le détenu le souhaite, prendre en charge certaines mesures d'urgence : téléphoner à la famille, arranger certains problèmes judiciaires... Il est à noter que par la suite, le service social n'interviendra que sur demande du détenu. Il n'y a pas de suivi systématique. Cela explique l'importance particulière de ce premier entretien.
Au cours de ces rencontres, un «dossier d'observation» est dressé, afin de cerner au mieux la personnalité et les attentes de chaque détenu. Il est rempli d'après les renseignements fournis par le détenu et contient les éléments suivants : antécédents judiciaires (le détenu connaît-il le milieu carcéral ?), la situation familiale, le niveau scolaire, la situation professionnelle, l'état de santé et autres éléments.

Un emploi du temps immuable

La vie en détention s'écoule uniformément et chaque jour se déroule pareil aux autres, à l'exception des dimanches et jours fériés, qui sont encore plus mornes. De manière générale, la vie en prison est un mélange savant de règles de droit (Code de Procédure Pénale) et d'habitudes locales. L'emploi du temps d'une détention est le suivant :

7 h 00 :	**Lever, appel, petit- déjeuner.**
8 h 30 :	**Activités éventuelles :**
douche, promenade, infirme- rie, parloir, travail, école, stage de formation, GENEPI *etc*. ...	
11 h 30 :	**Réintégration en cellule, appel, déjeuner.**
13 h 30 :	**Activités** *(voir matin)***.**
17 h 30 :	**Réintégration en cellule, appel, dîner.**

En centre de détention, les «unités de vie» sont ouvertes durant les horaires «d'activité», même le dimanche. Cela peut être l'occasion de discuter, jouer aux cartes, regarder la télévision ensemble, etc. En maison d'arrêt et en centrale, au contraire, les portes se referment sur ceux qui n'ont pas d'activité. Le dimanche et, selon les établissements, tout ou partie du samedi, seules les «promenades» ont lieu.

La vie au jour le jour : sureffectif

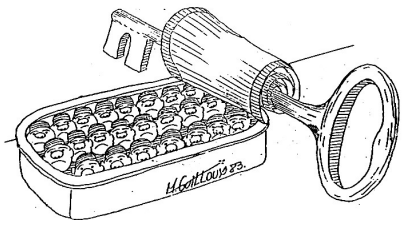

Toute la vie en prison est marquée du sceau du trop grand nombre de personnes forcées à la cohabitation sur un territoire on ne peut plus réduit.
En théorie, jusqu'à 11 m² on a affaire à une cellule individuelle (c'est le cas de la grande majorité des cellules), de 11 à 14 m² à une cellule double, de 14 à 19 m² une cellule triple, etc.
On arrive ainsi en dénombrant la capacité théorique de chaque établissement à un total de 51 134 au 1er janvier 2005.
En effet, les centres pour peines sont soumis au Numérus clausus et offrent donc en général de nombreuses places libres. Les établissements "13000" ne peuvent accueillir d'effectif supérieur à 120% de la capacité nominale sans que l'Administration pénitentiaire ne doive d'importantes compensations financières au co-contractant privé : elle essaie donc autant que possible de maintenir dans ces établissement une surcharge «acceptable ».

Restent donc les maisons d'arrêt du secteur public - donc pas les plus récentes ni les plus spacieuses - qui ne peuvent «refuser du monde» et sont contraintes d'héberger tous les arrivants. En conséquence, les maisons d'arrêt des grandes agglomérations (Paris, Lyon, Marseille...) ont des taux d'occupation qui peuvent atteindre 150 ou 200%.
Et les cellules « individuelles » de 9 m² hébergent de manière courante 3 détenus, 2 dans le meilleur des cas. Dans ces cas-là, c'est le dernier arrivant qui hérite du matelas posé par terre, qu'il faudra retirer le jour si on veut pouvoir se déplacer.
Les principes de l'enfermement individuel cher aux réformateurs des XVIII° et XIX° siècles sont donc bafoués, au même titre que les dispositions du Code de Procédure Pénale ou le respect le plus élémentaire de la vie privée (même privée de liberté).

La vie en cellule

Qui dit sureffectif dans un espace limité dit nécessairement pro-miscuité. Chaque recoin d'une cellule doit être accessible à l'œil du surveillant qui la regarde depuis le couloir par « l'œilleton ». Cela interdit donc l'aménagement de parties plus ou moins séparées ou isolées des autres, quand bien même le manque de place rendrait cela possible. Les toilettes se résument donc en une cuvette placée en un endroit quelconque de la pièce, au vu et au su des co-détenus. Il faut attendre qu'ils quittent la cellule - c'est pour cette raison que des détenus refusent la « promenade » - ou se débrouiller avec les moyens du bord et une serviette tendue à bout de bras.

Il est à noter que les cellules plus récemment construites ou qui ont été rénovées comportent une partie séparée pour les toilettes, mais la majeure partie des établissements étant anciens,
la grande majorité des cellules ne répondent pas à ce critère. Toutes les cellules comprennent un point d'eau (froide), des lits (superposés dans les cellules « individuelles » à usage collectif) et une armoire. Le ménage est fait par les détenus.

La nuit, « *les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil* » (article 270 du Code de Procédure Pénale). Les fenêtres ne peuvent être obstruées, pour permettre la surveillance depuis l'extérieur, bien que des détenus se servent parfois de serviettes pour créer une obscurité relative. Dans certaines prisons des grillages ont été rjoutés au barreau afin d'interdire la pratique du yoyo (passage d'objets d'une cellule à l'autre). La luminosité et l'aération des cellules et alors fortement réduite.

Les repas

Le petit déjeuner est des plus sommaire : thé ou café. Les autres repas sont servis respectivement vers 11 h 30 et 18 h 00 pour coïncider avec les horaires de travail des surveillants (le service réduit de nuit commence à 19 h) et des détenus employés à la cuisine. Dans les établissements les plus récents (et notamment les programmes 13000), ils sont soigneusement équilibrés pour satisfaire l'équilibre nutritionnel des détenus, à défaut de leur appétit. Ce sont des plateaux individuels servis en cellule à l'aide de chariots roulants manœuvrés par les « gameleurs » (les détenus employés au service des repas). Dans les établissements les plus récents, les chariots sont chauffants, ce qui permet aux plateaux d'arriver chauds jusqu'aux cellules. Dans les autres, cela dépend beaucoup du soin et de la célérité du service, ainsi que de l'emplacement de la cellule dans le tour de distribution. Il vaut mieux dans ces cas-là ne pas être logé en fin de couloir.

L'argent & la cantine

L'argent sous toutes ses formes est interdit de séjour en détention. C'est l'administration qui gère le compte de chaque détenu, lequel est alimenté par ce qu'il possédait à l'entrée, les mandats envoyés par la famille ou les amis et l'argent que le travail ou la formation professionnelle lui ont permis de gagner. Il peut utiliser cet argent par le biais de la cantine, à concurrence de 50% du total. C'est la somme « cantinable ». 10% est destinée aux éventuelles parties civiles, et 10% est mis de côté et rendu à la sortie. C'est le «pécule de sortie». Le Code prévoit même que si cette somme dépasse 1500FF, elle doit être placée à la Caisse d'Epargne (article D 324) !

L'étroitesse des portions explique que les articles alimentaires ont beaucoup de succès lorsqu'il s'agit de « cantiner ». La « cantine » est l'unique moyen par lequel un détenu peut se procurer des biens divers provenant du "dehors", les colis étant interdits, à l'exception du linge et des livres brochés. Il existe deux types de cantines :

La cantine ordinaire :

- nourriture : café, thé, sucre, biscuits, tout ce qui améliore l'ordinaire *-très ordinaire-* de la prison. Les aliments nécessitant une préparation sont interdits, à moins que la prison ne permette l'installation de matériel de cuisine dans les cellules ou, en Centre de Détention, les unités de vie ;
- nécessaire de toilette : brosse à dents, dentifrice, savon, mousse à raser...

Le paquetage fourni à l'arrivée par l'administration est seulement suffisant pour quelques jours et rarement renouvelé, tout en sachant que « *la propreté personnelle est exigée de tous les détenus* » par l'article D 357 du Code de Procédure Pénale ;

- alcool : seuls le cidre et la bière sont autorisés, à concurrence de 50 cl par jour, non cumulables ;

La cantine extra-ordinaire :
Vêtements, chaussures, articles de sports, aménagement de la cellule...

Le règlement intérieur définit les autorisations et interdictions dans le domaine de la cantine. La télévision est aussi « cantinée », c'est-à-dire dans ce cas louée à l'administration, ainsi que parfois des petits réfrigérateurs de cellule ou des ventilateurs. Le prix de la cantine, qui est obligatoirement porté à la connaissance des détenus, doit être conforme à ceux *« habituellement constatés dans le voisinage immédiat »*, en tenant compte des frais de gestion du système. Des excès sont parfois constatés, notamment dans les établissements 13000, où c'est l'entreprise privée qui a en charge le fonctionnement de la cantine. Cela a fait l'objet d'un rapport de la Cour des Comptes en janvier 2006. Les mouvements collectifs de détenus incluent périodiquement dans leurs revendications l'abaissement des prix pratiqués.
La cantine permet d'améliorer notablement les conditions de vie en prison, du moins pour ceux qui en ont les moyens. Les détenus qui ne travaillent pas et que la famille ne prend pas en charge, et qui donc ne disposent d'aucun revenu, sont appelés les «indigents». Leur vie est particulièrement difficile. Ils peuvent bénéficier de dons de vêtements par des associations en lien avec le service social de la prison, voire d'une aide financière fournie par le service social. En prison non plus on n'est pas égal devant le revenu.

Les vêtements, l'hygiène

C'est en 1974 que disparut l'uniforme carcéral. Tous les détenus sont depuis autorisés à porter leurs propres vêtements. Charge à eux de les laver (à l'eau froide), ou de les faire laver par leurs familles et remettre lors des parloirs. L'administration fournit et blanchit seulement draps et vêtements de travail.

Nous avons vu que chaque cellule disposait d'un point d'eau, qui sert

à effectuer sa toilette quotidienne. Les douches sont extérieures aux cellules, et les détenus y ont accès périodiquement, au minimum trois fois par semaine (Code de Procédure Pénale, article D 359). Après une journée de travail ou une activité sportive, la douche est aussi d'usage.

La santé

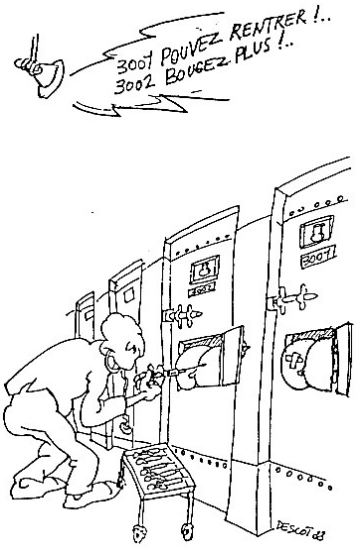

Les prisons ont toujours recelé une population - démunie, souvent toxicomane - particulièrement exposée à la maladie : un détenu sur deux est malade lors de l'entrée en prison, un tiers est touché par la toxicomanie, 15 % sont traités par des psychotropes, 10 % sont polytoxicomanes, 34 % ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale 70% ont des antécédents chirurgicaux d'origine traumatique, les taux de tuberculose et de séropositivité sont trois fois plus importants que dans le reste de la population

Face à ce problème s'est donc affirmée la nécessité de la mise en place de structure de soins adaptés aux circonstances carcérales. L'Administration pénitentiaire ne pouvait plus faire tout elle-même avec des médecins qu'elle recrutait et des infirmières pénitentiaires. Dès 1985, une logique de partenariat avec la Santé publique s'est installée aboutissant, après une lente évolution, à la loi du 18 janvier 1994.
Cette réforme instaure de nouvelles modalités de prise en charge sanitaire du détenu. Cette prise en charge est désormais transférée des services publics pénitentiaires aux services publics hospitaliers. Concrètement, des protocoles ont été conclus entre chaque établissement pénitentiaire et hospitalier. Cela a abouti à :

- la création par les hôpitaux d'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA) au sein des prisons. Ces UCSA sont animées par une équipe de soin hospitalier et des consultations obligatoires sont prévues pour les arrivants ;
- la prévention et l'éducation pour la santé (mise à jour des vaccins, action de dépistage pour le SIDA) ;
- l'affiliation systématique des détenus à la Sécurité Sociale.

Ce décloisonnement du milieu carcéral est globalement positif puisque la réinsertion de chaque détenu passe aussi par sa réinsertion dans le système de santé. (pour en savoir plus, *Lettre de GENEPI* n°50) Le dispositif est cependant encore profondément lacunaire : les consultations spécialisées (notamment VIH) n'existent pas partout, les structures d'accueil dans les hopitaux (UHSI : Unités interrégionales d'hospitalisation sécurisées) ne sont toujours pas terminées (3sur 7 sont ouvertes)...

Reste le problème des malades pysychatriques. Suite à la fermeture de lit dans les hopitaux psychiatriques et la réticence de plus en plus importante à déclarer l'irresponsabilité du suspect lors des procès, de plus en plus de malades se retrouvent en détention. Or, la prison est totalement inadaptée pour accueillir ce type de détenus. Face a ce problème, la médecine psychiatrique se développe en prison. C'est une politique à courte vue : Est-ce à la prison de soigner des malades et pourquoi notre société a-t-elle choisie d'enfermer ses fous ?

Les visites, le courrier

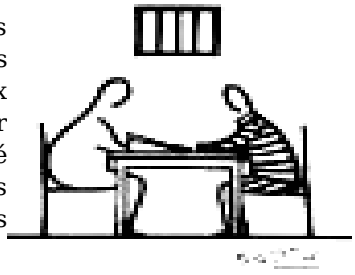

Les prévenus ont droit à au moins trois visites par semaine, et les condamnés une (article 410 du Code de Procédure Pénale). Ces rencontres se déroulent dans les « parloirs », de petites pièces indépendantes dans la majorité des établissements, de simples box dans certains autres. La possibilité est laissée aux surveillants de voir et entendre ce qui se passe à l'intérieur. Comme indiqué précédemment, les colis sont interdits, sauf pour le linge et les livres « brochés ». Les détenus peuvent être fouillés à corps avant et après chaque parloir.

Depuis 1983, détenus et visiteurs ont la possibilité de se voir

sans dispositif de séparation (hygiaphone), donc de se toucher. Il n'y a pas encore dans les prisons françaises de chambre dite « conjugale ». Cependant, il apparaît que des relations sexuelles ont lieu, malgré l'interdiction, dans les parloirs, au point que le ministère de la Justice fasse paraître un très officiel rapport sur les « bébés parloirs », c'est-à-dire conçus dans les conditions que l'on imagine…

Le courrier n'est en principe pas restreint pour les détenus qui peuvent envoyer et recevoir du courrier « *à toute personne et de toute personne (…) sauf décision du chef d'établissement* (…) *tous les jours et sans limitation* » (articles D 413 à D 419 du Code de Procédure Pénale). Le courrier peut être lu, le cas échéant traduit, retenu ou censuré par l'administration, qui en envoie copie, si besoin est, au juge d'instruction dans le cas d'un prévenu.

Pour lutter contre l'isolement vis-à-vis de leurs proches, « *les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographie de la famille* » (Code de Procédure Pénale, article D 420).

La sexualité en prison

Il n'y a officiellement pas de « sexe » en prison. En entrant en prison, hommes et femmes deviennent des détenus, des numéros d'écrou dont les aspirations sentimentales et sexuelles n'ont pas lieu d'être. Il n'y a de fait en prison aucun moyen de les satisfaire, sinon dans l'illégalité des brefs parloirs, sous le regard plus ou moins ouvert des surveillants. Les revues de "charme" circulent. Le grand rendez-vous cathodique que représente le film pornographique mensuel de Canal Plus est très prisé.

Homosexualité subit et viol entre détenus sont des phénomènes tabous, mais qui existent cependant, bien que difficiles à quantifier. Avoir une relation sexeulle est passible de 30 jours de prisons. Mais afin de lutter contre les MST, des préservatifs sont distribués gratuitement dans toutes les prisons.

UVF –Unités de vie Familiale

La généralisation des unités de vie familiale (UVF) est un serpent de mer de l'Administration pénitentiaire. Depuis 20 ans projets, expérimentations et rapport se sont multipliés. Loin d'être de simples parloirs sexuels, les UVF sont des endroits privilégiés pour le détenu qui souhaite recevoir sa famille. Il peut ainsi retrouver une vie normal de conjoint ou de parent pendant quelques heures, à l'intérieur de la prison. Si le dispositif existe depuis de nombreuses années à l'étranger, sa généralisation en France s'est éternisée.

En 1984, il y eu une première expérimentation au centre de détention de Casabianda avec deux chambres conjugales. En 1986, aux centres de détention de Mauzac et de Val-de-Reuil des unités furent construites. Mais rapidement le projet fut abandonné par le directeur de l'administration pénitentiaire d'alors. Pendant dix ans de multiples rapports soulignent l'intérêt de la construction d'UVF. Le 1er décembre 1998 la presse annonce l'ouverture d'UVF à titre expérimental. Même annonce en mars 2000. 3 sites sont alors : désignés Rennes, Poissy et Saint-Martin-de-Ré. Des UVF furent construites dans les prisons 7,000 comme au Centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet. D'abord annoncé à fin 2001, puis à fin 2002, les expérimentations démarrent enfin à l'automne 2003. En juin 2006 est enfin décidé la généralisation de ces expériences, mais uniquement dans les maisons centrales. D'ici 2009.

La presse, la radio, la télévision

Il y a 25 ans, les détenus vivaient encore dans un isolement quasi-total en ce qui concerne l'information. La presse fut autorisée en 1971 et la radio en 1974. Il restait à faire pénétrer la télévision en détention.
Une première tentative fut réalisée dès 1975, mais la télévision était réservée à un usage collectif et durant les périodes d'activité. Ce n'est que dix ans après, en 1985, que les détenus furent

autorisés à avoir un récepteur dans la cellule. Cette mesure a contribué à considérablement adoucir la « nuit pénitentiaire » qui va de 19 h à 7 h du matin. La télévision peut être allumée toute la nuit et toute la journée.
Cependant, son arrivée a fait naître d'autres problèmes : la cohabitation cellulaire en est parfois rendue plus difficile, notamment lorsque l'un des détenus seulement cantine la télévision. Dans bon nombre de cellules, elle reste allumée en permanence. Mais on ne saurait mesurer l'accroissement du calme en détention qui a résulté de cette mesure.
Certaines prisons ont même créé un canal interne qui diffuse des informations pour les nouveaux arrivants ou sur la prison, documentaires loués à l'extérieur ou encore des films, dont des pornographiques.

Le sport & la culture

Depuis de nombreuses années, le sport fait partie intégrante des prisons. Les prisons relativement récentes peuvent posséder un gymnase et des terrains extérieurs, les autres sont plus ou moins bien équipées. Au pire, un local sert de salle de musculation et une cour de promenade bétonnée de terrain de football. Le sport est une activité encouragée par les directions de prisons parce qu'occupationnelle et défoulante ; elle emploie l'agressivité potentielle des détenus et participe donc au calme de la détention. La musculation est de plus supposée enseigner aux détenus à aimer et à prendre soin de leur corps, ce qui est une forme de prévention des automutilations. Enfin, il est indéniable que les sports collectifs possèdent un caractère particulièrement formateur en ce qui concerne la vie et le travail en collectivité. Les activités sportives sont encadrées par des surveillants spécialisées, qui ne portent pas l'uniforme (« *moniteurs* »). Musculation et football sont les sports les plus pratiqués, avant le ping-pong, le volley et le badminton.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque pour les détenus. Dans le meilleur des cas, elle emploie un ou plusieurs détenus qui s'occupent du prêt des livres et les détenus y ont librement accès, durant les heures de promenade ou par roulement selon les bâtiments. Sinon, ils peuvent emprunter les livres sur liste, selon un système similaire à la cantine. Seuls 47 % des établissements pénitentiaires proposent une bibliothèque accessible à tous, aménagée pour la consultation sur place et ouverte au moins 24 heures par semaine.

Le prêt des livres est gratuit. Les détenus peuvent être abonnés à des journaux ou des revues.

Culte

Les diverses religions sont plus ou moins représentées en milieu carcéral. Au 1er janvier 2005 on compte 926 aumôniers, dont 326 sont rémunérés par l'AP La religion catholique y est prépondérante (505 aumôniers), suivie de la protestante (284 aumôniers). Les Israélites sont assistés par respectivement 54 aumôniers. Il n'ya que 66 aumôniers musulmans, ce qui est très loin de couvrir les demandes. Pour les détenus de confession musulmane, des denrées à caractère rituel peuvent être remis pour la célébration de l'Aïd el Fitr.
D'autres religions sont aussi représentées, il y a donc 7 aumôniers orthodoxes et 1 aumônier bouddhiste.

Le travail, l'éducation, la formation professionnelle & les activités

Il existe de nombreuses façons de remplir les journées habituellement vides et mornes. Le travail pénal en est une. En fait, il faut distinguer trois sortes de travail :

le service général, qui correspond aux emplois offerts par l'administration locale pour l'entretien de l'établisse- ment. Il comprend la cuisine, la distribution des plats, l'entretien, parfois la réparation du gros oeuvre. La rémunération est très faible, aux environs de 178 € par mois (chiffre pour 2005).

le travail en concession, c'est-à-dire pour une entreprise privée qui délocalise une partie de son travail, en général le plus manuel et le moins qualifié. Il y a des concessions permanentes, d'autres temporaires, pour répondre à une surcharge de travail. Il y a du travail en atelier (ceux des nouveaux établissements "13000" sont particulièrement bien équipés), ou parfois en cellule. La tâche est toujours répétitive et la rémunération proportionnelle au nombre d'unités produites. Sa moyenne était de 384 € en 2002.

le travail pour la RIEP (Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires), qui est une division de l'administration pénitentiaire chargée d'assurer l'emploi des détenus. C'est elle qui gère entre autres l'Imprimerie administrative de la prison de Melun. La rémunération moyenne est de 489 € par mois.

La formation professionnelle est une autre forme d'activité rémunérée des détenus (en moyenne 2,02€ de l'heure en 2005), qui a l'avantage d'être plus formatrice que productive. Elle est financée à 57% par le Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité. Son développement récent en milieu pénitentiaire (surtout depuis 1988) a permis de réduire un peu la distance qui sépare les détenus des citoyens «normaux». Comme eux, les prisonniers ont droit à la formation professionnelle et sont rémunérés de la même façon qu'à «l'extérieur».

En 2004, 17685 ont bénéficiés de la formation professionnelle dans des domaines et des niveaux aussi divers que lutte contre l'illettrisme ou l'alphabétisation, bâtiment, métiers de l'audiovisuel, travail agricole, l'informatique ou préparation à la sortie.

En 2004, 20 885 détenus ont bénéficié du travail pénal ou de la formation professionnelle.

L'éducation est présente en prison depuis les années 60, date d'arrivée des instituteurs en milieu carcéral.

Actuellement, c'est le niveau secondaire qui est en train de s'implanter (la structure lycée est présente dans les régions IDF, Nord, Alsace-Lorraine et PACA). Elle est constituée de professeurs du secondaire donnant des cours en prison en sus de leurs obligations en lycée, sous la forme d'heures supplémentaires. Une convention a aussi été passée entre le Ministère de l'Education Nationale et celui de la Justice, afin que ce dernier prenne en charge une partie des frais des cours par correspondance du CNED (Centre National d'Etudes à Distance). L'association Auxilia donne aussi des cours par correspondance, et le GENEPI est bien entendu présent dans ce secteur.

En 2003, 26 % des détenus ont été scolarisés. Ils ont suivi, durant une partie de l'année scolaire, une formation dont :

17 % en lutte contre l'illettrisme et d'alphabétisation
9 % en Français Langues étrangères
32 % en niveau primaire
29,3 % ont préparé le brevet, un CAP ou un BEP
9,4 % en niveau secondaire et préparation du bac et au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
2,2 % en diplômes de l'enseignement supérieur

Enfin, des activités peuvent être organisées par le service social des établissements ou son association socio-culturelle : séances de cinéma ou de vidéo, organisation de concerts, représentation théâtrales, tournois sportifs... Ils permettent aussi à des associations locales d'intervenir par des cours de musique, théâtre, etc.

Conclusion

Les prisons ne sont des établissements ni trois, ni quatre étoiles, contrairement aux certitudes de certains.

Alors que «*la peine, c'est la détention, et donc ce n'est pas plus que la détention*» (Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, le 25 juillet 1974), les règlements, la promiscuité et les règles de sécurité transforment cette période en temps de privation physique, morale et affective.

Au nom bien entendu de la sécurité et de la discipline, mais n'est-ce pas plutôt une réminiscence de l'ancien ordre des prisons, celui de la souffrance et de la privation ?

En un mot, de l'expiation.

Et ceux qui fustigent la trop grande douceur des conditions de détention n'expriment pas autre chose que la nostalgie de cet ancien ordre de chose. Entre-temps, l'institution a avancé, à son rythme.

On ne peut que regretter que l'image de la prison dans la mentalité collective n'ait pas fait autant de chemin.

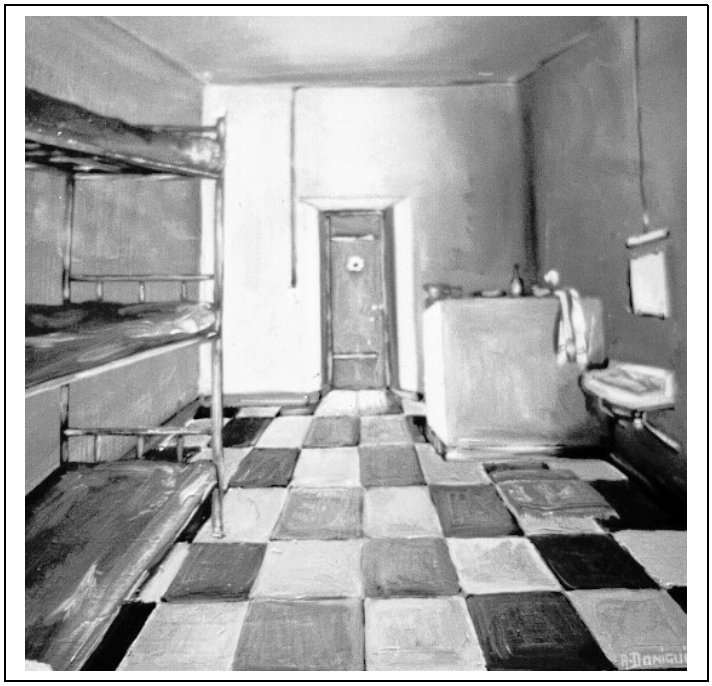

Personnels & intervenants

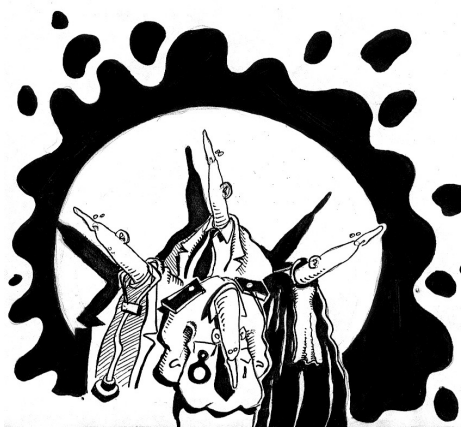

Bien sûr, il y a les surveillants, qui constituent l'immense majorité des personnes non détenues et pourtant présentes quotidiennement en prison. Il y a aussi le personnel de direction, les travailleurs sociaux et tous les intervenants qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire mais qui ont cependant leur place en prison : formateurs, professeurs, médecins, infirmiers, psychologues, conseillers d'insertion et de probation, bénévoles...
Rapide présentation de chacun.

I. Le personnel de surveillance

"Le gardien est un véritable magistrat, appelé à régner souverainement dans la maison et qui doit, pour ne pas être au-dessous de sa mission, unir à la vertu la plus éminente une science profonde des hommes"
Béranger, 1836

NLDR : Cette étude est tirée d'un article de François VIVET, *in* Lettre de GENEPI n° 45.
On pourra s'y reporter pour toute précision utile.

Un métier très réglementé

Malgré les diverses modalités de l'organisation du travail et des fonctions selon le type d'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale), il est possible de faire apparaître un certain nombre de caractéristiques communes.

L'ensemble du travail de surveillant est organisé sous forme de postes multiples, définis très précisément et pour un temps déterminé (poste de matin 7 h - 13 h, d'après-midi 13 h - 19 h et de nuit 19 h - 7 h): surveillant de porte, de mirador, de quartier, de parloir, de promenade, etc. Seuls certains postes de jour (moniteur de sport, surveillant d'atelier...) ne correspondent pas à cette organisation du travail.

Les surveillants, quelle que soit leur qualification ou leur âge, doivent être capables d'occuper tous les postes à tout moment.

Chaque poste et toutes les tâches qui lui incombent font l'objet d'une réglementation et d'une procédure très précises ; définition et organisation dans le temps de la plupart des opérations à effectuer: distribution des repas, douches, promenade, parloirs, activités... mais aussi, interdiction d'ouvrir deux portes en même temps, appels réguliers en cours de journée, fouilles, rondes...

La fonction de surveillant est également encadrée par des règles de comportement et de déontologie bien souvent énoncées sous forme d'interdits : interdiction de tutoyer un détenu, de prendre contact avec sa famille, etc…

En fait, toute la vie de la prison, notamment le travail des surveillants, est organisée en fonction des différents mouvements de détenus en cours d'une journée. Les personnels sont responsables du bon déroulement de ces mouvements ainsi que du respect des conditions de sécurité essentielles lors des déplacements.

Cette hyper-réglementation réduit le rôle du surveillant à celui d'exécutant n'ayant ni le droit ni les moyens de décider ou de modifier les tâches à effectuer. Cette caractéristique est en grande partie responsable de l'absence de vocation pour ce métier.

De façon plus générale, les attributions du travail de surveillant répondent à deux exigences principales : la sécurité de l'établissement d'une part, et « l'aide aux détenus » d'autre part (santé, nourriture, courrier, cantine, protection physique des détenus: prévention des conflits et des suicides, ...)

Sécurité et réinsertion

La sécurité est l'une des missions de la prison depuis ses origines; mais reste cependant, aujourd'hui encore, la première

préoccupation de l'administration pénitentiaire. La définition du travail par poste et la réglementation minutieuse des rôles de chacun vont dans ce sens.

De même, le fonctionnement de type hiérarchique avec centralisation de l'autorité, le seul utilisé à ce jour en France, répond à cet objectif toujours prioritaire. Ainsi pour J.E. THOMAS « *la structure paramilitaire des prisons est avant tout une structure de contrôle des crises. Celle-ci permet de mobiliser le plus rapidement possible l'ensemble de l'organisation et de ses membres en cas d'incident* ».

En outre, les notions d'ordre et de discipline sont coextensives à la mission de sécurité. Pendant longtemps, étant puni, le détenu devait obéir et avoir un comportement discipliné, manifestation d'une disposition à s'amender. Aujourd'hui, la discipline signifie que les détenus se plient aux différentes règles qui président au bon ordre des mouvements.

Enfin, dans ce cadre sécuritaire, l'observation continue, psychologique, visuelle et auditive avec obligation d'en rendre compte à la hiérarchie, constitue une des tâches principales du surveillant en détention. « *La connaissance globale et générale du détenu et du groupe des détenus est une condition essentielle du contrôle de la population pénale de la prison* ». On remarque d'ailleurs que les surveillants développent une faculté particulière de voir et d'entendre.

« *L'aide aux détenus* », quant à elle, correspond à l'obligation légale pour l'administration pénitentiaire de maintenir les détenus en vie et en bonne santé ; la peine d'emprisonnement n'étant que la privation de liberté et rien d'autre.

L'Etat a défini successivement la mission du surveillant ainsi :

- *décret du 21/11/1966*

« *Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent, ces fonctionnaires* (des services extérieurs de l'administration pénitentiaire) *participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants* ».

- *décret du 31/12/1977*

« *Les surveillants et les surveillants principaux assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'administration pénitentiaire et participent aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de la population pénale dans la société* » art. 2 (...)

Réinsertion ?

Lorsqu'on demande aux surveillants le rôle qu'ils jouent dans la réinsertion, une des réponses les plus fréquentes est qu'ils n'ont ni le temps ni les moyens ni encore moins la formation pour agir concrètement en faveur de la réinsertion des personnes détenues.

Un calcul effectué par A. Chauvet, F. Orlic, G. Benguigui avec un surveillant du centre de détention montre que celui-ci parcourt entre 7 et 10 kilomètres dans la matinée, sans compter les étages à monter et à descendre. Que dire alors d'un surveillant de quartier en maison d'arrêt, lorsqu'on sait que le rythme de travail y est beaucoup plus élevé? De même, deux observations consécutives à un rond-point (lieu de passage des détenus et de communication avec le surveillant parfois par un interphone) en maison d'arrêt leur ont permis de mesurer le nombre d'opérations effectuées par une surveillante. Elle a appuyé 420 fois sur la commande électrique des différentes grilles, elle a été 60 fois en communication téléphonique avec un autre poste de la détention, elle a répondu 75 fois aux demandes des détenus. Tout ceci sans compter l'inscription des détenus sortant de la détention, la tenue des différents cahiers (travaux, cabinet médical...) ainsi que le remplissage des bons d'appels au début, au milieu et en fin de matinée!

Bien entendu, ces chiffres correspondent à des postes bien précis ne représentant pas forcément la majorité de ceux occupés par les surveillants en détention. Cependant, l'étude montre que dans les différentes maisons d'arrêt étudiées, le rythme des mouvements successifs est calculé avec une marge très étroite qui oblige les surveillants à travailler le plus rapidement possible. Ce phénomène est proportionnel à l'importance de l'établissement: plus celui-ci est grand, plus le nombre de mouvements devient important.

Enfin, les tâches liées à la réinsertion n'entrent pas formellement dans la description de leurs différents postes. Lors de leurs séjours à l'ENAP (Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire), les formateurs ne font qu'évoquer la mission de réinsertion sans en définir avec précision les différents aspects et sans les préparer à les mettre en oeuvre. Ainsi, ce phénomène associé à l'impossibilité de mesurer concrètement des résultats les conduit à considérer la réinsertion, qu'elle fasse partie ou non de leurs attributions comme un vain mot. (...)

« De toutes les fonctions de l'Etat, celle de gardien de prison est, je crois, la plus monotone, la plus triste et la plus lamentable. C'est aussi la plus précaire et la plus exploitée parce qu'elle est isolée, méconnue, dédaignée »

Un gardien de prison, fin du XIX° siècle

Importance de la tâche

Les surveillants ont un rôle éducatif qui s'exerce au jour le jour dans leurs relations avec les détenus.

La prison est une collectivité d'hommes gérée par des hommes. Comme toute collectivité, elle est dotée de règles précises garantissant son bon fonctionnement, le respect de chacun... Elle est aussi, dans ce cas précis, conçue de façon à empêcher certains des membres de la collectivité de s'évader. En outre, les personnes qui constituent cette collectivité se trouvent dans une situation psychologique, matérielle et sociale déstabilisante qui va générer des comportements difficiles à gérer (sans parler des problèmes d'origine culturelle, intellectuelle, voire même pathologique). Les surveillants ont donc en charge la gestion de cette collectivité.

Pour arriver à intégrer cette dimension humaine dans leurs rapports aux détenus ils doivent :

- accepter l'aspect ingrat de leur tâche. Aux yeux des détenus, ils représentent et représenteront toujours ceux qui les enferment et font respecter des règles qui les contraignent voire les contrarient (beaucoup de personnes détenues entretiennent un rapport problématique à l'interdit);
- gérer l'agressivité ou la violence des idétenus;
- se comporter humainement, ce qui ne veut pas dire avec laxisme. Ils doivent savoir notamment maîtriser leur propre agressivité et surtout leur pouvoir sur ces hommes qui sont dépendants d'eux;
- prendre du recul vis à vis de leur travail et des individus détenus;
- « construire » leur autorité. Cela passe, par exemple, par l'explication claire des règles que l'on doit faire appliquer. Si celles-ci ne peuvent être expliquées soit par leur aspect inavouable (chantage...) soit par leur trop grande complexité, elles ne peuvent être acceptées par ceux qui les subissent et ne peuvent être imposées sereinement;
- etc. ...

Le type de relations surveillants-détenus qui s'instaure conditionne en partie l'ambiance de la détention. Dans la majorité des petites maisons d'arrêt ainsi que dans les centres de détention et les maisons centrales, les surveillants ont très fréquemment la possibilité d'établir un dialogue avec les détenus : au moment de la distribution des repas, des promenades, devant les différentes portes, le dimanche...

Leur rôle éducatif ne s'arrête pas à la seule dimension relationnelle. Ils interviennent indirectement en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des détenus. Untel prendra cinq ou dix minutes pour convaincre un détenu qui n'a pas le "moral" d'aller quand même travailler; un autre proposera à un détenu inoccupé d'aller voir les instituteurs...

Ce rôle éducatif ne figure pas encore dans les textes définissant les tâches des surveillants. Il n'existe donc pas de démarche cohérente commune à tous les surveillants.

Un malaise profond

Il y a de fait un décalage profond entre ce que la loi demande aux surveillants, ce que la direction des établissements ou les habitudes exigent réellement d'eux et les contraintes de leur travail quotidien en prison. Des expressions comme « gardien porte-clés » ou « gardien ouvre-portes » occultent trop souvent la dimension humaine du travail du surveillant, même si celle-ci est à double tranchant.

Il y a un problème réel d'effectifs (au 1er janvier 2005, 39 personnels de surveillance pour 100 détenus) qui s'oppose non seulement à l'évolution du travail de surveillant, la sécurité restant prioritaire, mais aussi à l'action des autres intervenants: comment les surveillants ne verraient-ils pas d'un mauvais oeil l'arrivée du professeur, de l'étudiant, du visiteur qui lui occasionnent un surcroît de travail? Il y a aussi le problème de la formation. Récemment passée de quatre à huit mois, elle est encore très majoritairement dédiée à la mission de sécurité, celle de réinsertion étant simplement évoquée.

Le malaise des surveillants s'exprime sous plusieurs formes: régulièrement, les prisons s'embrasent, les gardiens en grève bloquant l'accès à la détention, les extractions judiciaires, les visites, etc. Il faut savoir que le statut spécial datant de 1958 leur interdit « *toute cessation concertée du service* » et « *tout acte*

collectif d'indiscipline caractérisée », ce qui ne les a nullement empêchés, en 1988 notamment, de se lancer dans des actions revendicatives très dures. Le syndicalisme des surveillants de prison a en particulier une forte surenchère sécuritaire, ainsi qu'on peut le lire dans leurs communiqués ou réactions. Il apparaît ainsi souvent que les surveillants aillent à l'encontre de ce qui semble leur intérêt à long terme : le décloisonnement de leur travail au rôle de porte-clés et l'instauration d'une ambiance plus calme en détention, ce qui passe aussi par les interventions extérieures.

Au 1er janvier 2005, l'Administration pénitentiaire comptait 30 238 agents

Personnel de surveillance	23 265
Personnel administratif	2 810
Personnel d'insertion et de probation	2 322
Assistants de service social	488
Personnels techniques	742
Personnel de direction	426
Personnel contractuel	181

« Surveillant-détenu, même combat »

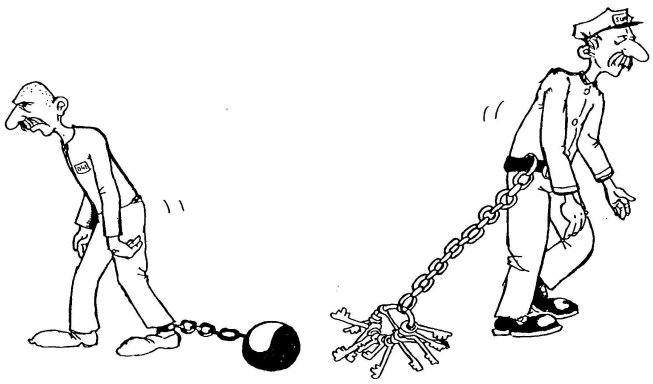

« Le geôlier est une autre sorte de captif. Le geôlier est-il jaloux des rêves de son prisonnier ? »
Gérard de Nerval

II . Les travailleurs sociaux

Assistants de service social et conseillers d'insertion et de probation sont deux catégories de personnel qui ont concrètement les mêmes tâches, devoirs et obligation aussi bien en milieu carcéral qu'en milieu ouvert (qui consitite en le suivi des personnes condamnées à des peines non privatives de liberté type travail d'intérêt général et de celles bénéficiant d'un aménagement de leur peine de prison). Ces travailleurs sociaux s'occupent en détention aussi bien de l'animation générale de l'établissement (organisation de concerts, pièces, manifestations diverses... mise en place des liens avec des associations comme le GENEPI, etc.) que du suivi individuel des détenus, maintien des liens familiaux et préparation à la sortie. Autant dire que la tâche des travailleurs sociaux est immense, surtout quand on la compare à leur effectif. Il y a en effet en moyenne 1 travailleur social pour 100 personnes détenues.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)

Depuis une réforme de 1999, les services d'insertion de l'administration pénitentiaire en milieu ouvert et en milieu fermé sont regroupés en un seul service au niveau départemental, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Il regroupe tous les travailleurs sociaux et l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Le directeur du service, placé sous l'autorité du directeur régional des services pénitentiaires, est responsable du fonctionnement du service et de l'animation du travail des personnels.
Les missions du SPIP:

- Mettre en œuvre et suivre le respect des obligations décidées par le JAP à l'égard des personnes placées sous main de la justice;
- Favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;
- Prévenir les effets désocialisants de l'incarcération;
- Assurer l'aide aux sortants de prison;
- Maintenir les liens familiaux des personnes détenues;
- Rechercher les moyens d'individualiser et d'aménager les peines;
- Proposer à des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme comprises entre 6 mois et 5 ans l'aménagement de la fin de leur peine en semi-liberté, placement à l'extérieur ou placement sous surveillance électronique.

III. Autres Personnels

Divers personnels techniques et administratifs sont aussi employés dans les prisons : comptabilité, économat, communication, secrétariat, gestion du greffe, réparation et maintenance du matériel et des équipements... Et les prisons sont bien-sûr conduites par le personnel de direction. Il comprend trois grades: sous-directeur, directeur, et directeur régional. L'admission à deux années d'études à l'ENAP (École Nationale de l'Administration Pénitentiaire) se fait sur concours. Les études se concluent par un stage en qualité de sous-directeur dans un établissement. On ne devient directeur que par la force de la promotion interne (il n'y a pas de concours de directeur). Tout ce qui se passe dans un établissement est sous la responsabilité de son directeur. Il convient d'ailleurs à ce propos de bien différencier le grade de directeur ou sous-directeur - qui font partie du personnel de direction - de celui de chef de maison d'arrêt. En effet, certaines maisons d'arrêt de moindre envergure sont dirigées par des chefs d'établissement qui ont des pouvoirs moins étendus et sont membres du personnel de surveillance. Ils ne dirigent alors qu'en qualité de délégué, et la maison d'arrêt est en fait sous la responsabilité de la direction régionale.

Enfin, la gestion de la santé en milieu carcéral est maintenant directement confiée au ministère de la Santé par la signature de conventions entre les établissements et un hôpital proche. C'est ce dernier qui dorénavant décentralise une partie de ses services afin de pourvoir aux soins des détenus.

IV. L'enseignement et la formation en prison

Nous avons vu combien le besoin de formation est grand en prison (51% des détenus ont un niveau primaire ou inférieur) et que l'Éducation Nationale était présente en prison, et ce de deux manières:

-d'abord, et depuis 1964, les prisons comprennent des centres scolaires. En 2005, 365 enseignants du 1er degré y enseignaient, à temps plein. Cela représente une proportion d'environ 6 instituteurs pour 100 détenus. Lutte contre l'illettrisme et enseignement de base (maths, français) est le plus souvent leur lot.

-l'enseignement carcéral de niveau secondaire est de création beaucoup plus récente (première unité régionale d'enseignement secondaire créée en 1985). En 2005, en plus des vacataires 35 professeurs enseignaient à temps plein.

Une convention, signée en 1995 par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Education nationale a permis de créer des UPR (Unité Pédagogique Régionale), dans chaque DRSP (Direction régionale des Services Pénitentiaires). Elles ont pour mission de dispenser l'ensemble des formations initiales et de préparer aux diplômes de l'Education nationale.

Enfin, la formation professionnelle est aussi présente en prison, ici évoquée dans le chapitre « la vie quotidienne en prison ».

V. Les associations & les bénévoles

Il n'y a pas que les étudiants du GENEPI qui interviennent bénévolement au sein de la détention. C'est le cas aussi par exemple de CLIP (Club Informatique Pénitentiaire), du Relais parents-enfants, et de nombreuses associations locales. Mais d'autres associations sont aussi physiquement présentes en prison. C'est le cas par exemple des "visiteurs de prison" (ANVP), qui rendent visite de manière régulière à un ou plusieurs détenus. Ces entrevues se déroulent en parloir. Les aumôniers des différentes confessions ont eux en général accès à la détention, et même aux cellules des détenus qu'ils visitent.

Enfin, certaines associations et certains organismes assurent des permanences en prison. C'est le cas par exemple de l'ANPE, de diverses associations de lutte contre la toxicomanie ou l'alcoolisme, etc. De nombreuses petites associations oeuvrent aussi localement en faveur des personnes détenues.

Les associations, les bénévoles
Contribution de la FARAPEJ aux journées d'études organisées par l'ENAP.
perspectives n°234 février 2002

« Dans et autour de la prison. Professionnels et bénévoles : quels territoires ? quels partenariats ? »

Les frontières entre le terrain occupé par les professionnels (de la pénitentiaire ou du secteur social) et celui qui est proposé aux bénévoles ne sont pas bien balisées. Dans le secteur de l'accueil des familles par exemple, des cas de figure différents peuvent exister. Un salarié, psychologue de formation, recruté en référence à un projet associatif s'intègrera très bien dans une équipe de bénévoles, riche de plusieurs années d'expérience. Ses compétences comme la permanence de sa présence seront reconnues. A l'opposé, « un agent de justice », recruté et payé par l'administration pénitentiaire pour aider à l'accueil des familles aura du mal à trouver sa place. Incertain de ses missions et de sa position hiérarchique, il se sent en marge et peu motivé. Dans un tout autre domaine ; les visiteurs de prison seront ici objets de méfiance, et là considérés comme d'indispensables collaborateurs des conseillers d'insertion et de probation (CIP). La question du territoire et de son partage, est donc difficile.

Des clarifications sont sans doute nécessaires. Mais peut-être faut-il laisser jouer la complémentarité, en fonction des situation locales puisque sont à la fois en jeu des revendications professionnelles, notamment en matière d'emploi, et des urgences à satisfaire.

Pourquoi des partenaires ? les associations de la FARAPEJ se veulent « en dialogue ferme et constructif avec le Ministère de la justice et la Direction de l'Administration pénitentiaire ».

Cela ne va pas sans exigences : elles doivent faire preuve de vigilance quant aux dysfonctionnements du service et concernant les atteintes aux droits des personnes incarcérées. Elles doivent avoir une capacité de propositions qui mobilisera leur réflexion en vue d'améliorer le système des sanctions pénales.

Or, en même temps elles vont se retrouver en situation de dépendance vis à vis des pouvoirs publics en matière de financement. Comment, en effet imaginer fonctionner sans subventions ? au niveau national et au niveau des directions régionales, le partenariat pourtant fonctionne. Mais il est beaucoup plus difficile à vivre dans les établissements pénitentiaires. Les bénévoles y sont objets de méfiance, étrangers à la « culture maison ». or, les établissement ne peuvent plus se passer des associations, leur action permettant de réduire les tensions et d'assurer des missions qui restent en dehors du service pénitentiaire…plus globalement les bénévoles associatifs jouent un rôle d'interface entre le dedans et le dehors. Aux responsables de la Cité, aux élus, ils rappellent l'existence de cette population que certains voudraient ne pas voir. C'est ainsi que Marylise Lebranchu les saluait comme une « communauté de témoins ».

Conclusion

On imagine en général détenus et surveillants dans un tête-à-tête permanent, mais de nombreuses autres personnes sont aussi présentes en détention. Ce sont les travailleurs sociaux, le personnel médical, les professeurs de l'éducation nationale, les formateurs, les divers intervenants, etc. … Mais cette présence n'est que partielle, puisqu'elle est exclue des heures de nuit, de repas, des week-ends et jours fériés, mais encore souvent des vacances scolaires, notamment en été. Il convient néanmoins de ne pas oublier que ce foisonnement d'activités et d'intervenants est récent et en développement constant. N'est-ce pas un relatif signe « d'ouverture » ?

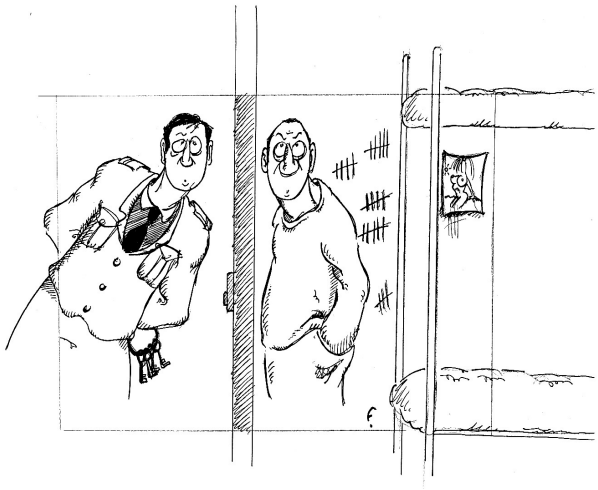

L application des peines

Au sein du système judiciaire, il est un magistrat pas tout à fait comme les autres puisqu'il n'a pas en charge le prononcé des condamnations, mais leur suivi et leur application. C'est le juge d'application des peines (ou JAP), fonction née de la réforme de 1958. Son rôle (on le définit souvent comme le "service après-vente" de la Justice) fait donc de lui le magistrat le plus présent et impliqué dans la vie de la prison. M. Pierre LE MOUSSU, Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Marseille, a bien voulu nous éclairer sur sa tâche.

« On corrigera plus aisément les coupables si l'on diminue leur peine (...) car on surveille plus exactement sa conduite lorsqu'on n'a pas perdu entièrement son honneur. »
Sénèque « De la Clémence »

Le Juge de l'Application des Peines (JAP) est un magistrat de l'ordre judiciaire, créé en 1958, qui a pour rôle de décider des modalités d'application de certaines peines prononcées définitivement par une juridiction pénale. Il est notamment amené à intervenir dans l'établissement pénitentiaire (**milieu fermé**) et à l'égard de certains condamnés libres (**milieu ouvert**).

Le JAP et le milieu fermé

En ce qui concerne les condamnés détenus dans l'établissement pénitentiaire situé dans le ressort du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché le JAP, ce dernier doit déterminer les principales modalités d'aménagement de la peine privative de liberté. Le JAP est territorialement compétent pour suivre les condamnés des établissements pénitentiaires situés dans le ressort du Tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Le JAP décide :

La loi du 15 juin 2000 ainsi que la loi du 9 mars 2004 (dite « Perben 2 ») ont fortement élargi ses domaines d'intervention.

Ainsi, après saisine du condamné, du Procureur de la République ou d'office, le JAP est compétent pour octroyer :

- des réductions de peine (articles 721 et 721-1 du Code de Procédure Pénale (CPP));

des suspensions et fractionnements de peine (art. 720-1 et 722 al.6 CPP) ;
des placements à l'extérieur ;
des semi-libertés (art.723-1 CPP);
des permissions de sortir ;
des autorisations de sortir sous escorte ;
des libérations conditionnelles ;
de placements sous surveillance électronique (art. 722 al.6 CPP).

Mais la loi du 9 mars 2004 transfère en outre au JAP de nombreuses prérogatives, qui devient en quelque sorte un JATP ou juge de l'application de toute la peine. Ainsi, il peut désormais :

- prononcer certaines sanctions pour la plupart des peines restrictives de liberté, en décidant notamment du retrait de la semi-liberté, du placement à l'extérieur (art. 723-2 CPP), ou du placement sous surveillance électronique (art. 723-7-1 CPP) ;
- décider, au sein du tribunal de l'application des peines, de la réduction de la période de sûreté (art. 712-7 CPP) ;
- mettre à exécution la peine d'emprisonnement fixée par la juridiction de condamnation lorsque le condamné a enfreint certaines peines restrictives de droits ;
- décider de la mise à exécution des contraintes par corps (renommées contraintes judiciaires) et de la mise en œuvre de l'emprisonnement en cas de non-paiement des jours

amendes (art. 749 et 131-5 CPP) ;

- changer complètement la nature de la peine initialement prononcée par la juridiction, en convertissant une peine d'emprisonnement en un Travail d' Intérêt Général (TIG) ou en une peine de jours-amendes (art. 132-57 CPP), voire en semi-liberté, en placement à l'extérieur ou en placement sous surveillance électronique (art. 723-2, 723-7 et suivants). Le JAP peut même intervertir ces mesures entre elles « si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient ».

Le JAP prend ses décisions, sauf urgence, après avis de la Commission d' Application des Peines (CAP) (art. 722 et D.117-1 CPP). Le JAP peut entendre les condamnés en détention (art. D.232 et D.259 CPP) en les faisant comparaître dans son cabinet après extraction ou devant la CAP. Il peut aussi procéder ou faire procéder à toute audition, enquête ou examen utile.

Depuis la loi du 15 juin 2000, toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels à l'issue d'une procédure contradictoire. De plus, la loi « Perben 2 » supprime la notion de mesure d'administration judiciaire insusceptible d'appel à l'initiative du condamné (et qui correspondait aux réductions de peine, sorties sous escorte et permissions de sortir). Pour autant, leur régime juridique est hybride : elles demeurent prises sous forme d'ordonnances, après avis de la commission d'application des peines, et donc sans débat contradictoire ni défense, mais sont désormais susceptibles d'un appel.

En outre, depuis le 1er novembre 2004 est mise en place la nouvelle procédure d'aménagement de peine dans les établissements pénitentiaires, qui consiste pour l'administration pénitentiaire, plus précisément pour le Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation (SPIP), à proposer aux détenus en fin de peine un aménagement de cette dernière, qui prend la forme soit d'un placement sous surveillance électronique, soit d'un placement extérieur, soit d'une semi-liberté, la décision finale d'octroi ou de rejet étant toujours dévolue au JAP (sauf en cas de silence de celui-ci, le directeur du SPIP pouvant alors mettre à exécution sa proposition initiale).

Le JAP est informé notamment par la commission de surveillance dont il est membre (art. 727 et D.180 du CPP) et par les visites mensuelles qu'il doit effectuer de l'établissement pénitentiaire (art. D.176 du CPP):
-de tout incident touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité des prisons (art. D280 du CPP),
-du prononcé des sanctions disciplinaires (art. D.249 du CPP),
-des mises à l'isolement (art. D.170 du CPP),
-du décès d'un détenu. (art. D.116 du CPP).

Mais le JAP ne peut pas s'ingérer dans l'organisation ou le fonctionnement de l'établis- sement pénitentiaire (art. D.116 du CPP)

Le JAP et le milieu ouvert

En milieu ouvert, le JAP suit un certain nombre de condamnés:

- les condamnés bénéficiant d'un aménagement de la fin de leur peine de prison ferme, admis à la libération conditionnelle par le JAP ou le Tribunal d'Application des Peines (TAP), ou au placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique...
- les condamnés à une peine d'emprisonnement avec Sursis assorti d'une Mise à l'Epreuve (SME), tenus de respecter un certain nombre d'obligations (résidence fixe, suivre une formation ou travailler, se soigner, verser une pension alimentaire, ,indemniser une victime...) sous le contrôle du JAP pendant un délai compris entre 18 mois et 3 ans, ce dernier étant fixé par la juridiction de jugement;
- les personnes déclarées coupables par la juridiction de jugement, mais dont celle-ci a décidé d'ajourner le prononcé de la peine après une mise à l'épreuve d'un an ou plus, soumises aux mêmes contraintes que pour le sursis avec mise à l'épreuve, mais dont l'affaire est renvoyée à une date déterminée pour que la juridiction statue sur la peine;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an (art. 723-15 CPP), pour lesquelles le JAP, aidé du SPIP, doit rechercher si un aménagement de la peine (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, conversion TIG...) est envisageable dès sa mise à exécution, après la convocation du condamné et l'exécution de toute enquête utile;
- les personnes condamnées à une interdiction de séjour;
- les sortants de prison sollicitant l'aide du SPIP en milieu ouvert.

Dans le suivi des personnes placées sous main de justice, le JAP est assisté du SPIP, qui comprend des travailleurs sociaux (assistants sociaux et Conseillers d'Insertion et de Probation ou CIP), dont la mission consiste notamment à veiller au respect des obligations et conditions imposées aux condamnés dans le cadre des mesures dont ils font l'objet. Les instructions sont données par le JAP, auquel il est rendu compte régulièrement du déroulement de la mesure. Le JAP dispose, selon les types de mesures, de pouvoirs plus ou moins coercitifs à l'encontre du condamné (arrestation, incarcération, recherches nationales...).

On observera enfin qu'outre les attributions qui viennent d'être évoquées, le JAP est naturellement amené à intervenir au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), notamment pour l'obtention de postes de TIG, ou de financements de placements extérieurs. Le JAP doit aussi participer régulièrement aux audiences du Tribunal correctionnel (formation du TGI composée de trois magistrats, compétente pour juger les délits, tels que les vols, recels, escroqueries, abus de confiance, conduites de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique...) afin de promouvoir les alternatives à l'incarcération.

Les aménagements de peine au 1er janvier 2005

Placements à l'extérieur: 2221 décisions de placement à l'extérieur ont été prononcées en 2004, contre 2701 en 1989 et 3339 en 2000. Cette mesure peut actuellement être considérée comme en déclin. Plus de la moitié des personnes condamnées bénéficient de cette mesure pour exercer une activité professionnelle, devant des raisons de formation. Près des trois quarts des placements ont été accordés en cours d'exécution d'une peine privative de liberté, les autres l'ayant été dès l'incarcération (art. 723-15 CPP).

Semi-libertés: 6819 placements en semi-liberté ont été prononcés en 2004. Cette mesure est en stagnation depuis la fin des années 1980. Presque la moitié des semi-libertés sont prononcées dès l'incarcération. Enfin, en 2003, les ordonnances de semi-liberté étaient rendues par les JAP, dans 82% des cas, pour un motif lié à l'exercice d'un travail à l'extérieur.

Placements sous surveillance électronique: au cours de l'année 2004, 2911 placements sous surveillance électronique ont été accordés. Au total, au 1er juillet 2005, 6711 placements avaient été accordés depuis le début de l'expérimentation en France, soit depuis l'an 2000. Cette mesure est en plein essor, parfois au détriment des autres mesures d'aménagement de peine. La plupart des personnes placées le sont dès leur incarcération, en substitut à un emprisonnement ferme. Le 1er juillet 2005, 1185 personnes étaient placées sous surveillance électronique.

Libérations conditionnelles: en 2004, 5866 décisions d'admission à la libération conditionnelle ont été prises par les JAP, concernant les individus condamnés à une peine inférieure à 10 ans ou dont le reliquat de peine n'excédait pas 3 ans, et 137 par les juridictions régionales de la libération conditionnelle (remplacées par les tribunaux d'application des peines depuis le 1er janvier 2005), pour tous les autres cas. Cette mesure est en augmentation. Toutefois, ces chiffres ne concernaient en 2003 que 10% des condamnés susceptibles d' en bénéficier, ce pourcentage étant en baisse constante depuis plusieurs années (26% en 1989).

Permissions de sortir: 35589 permissions de sortir ont été accordées par le JAP en 2004, dont 25441 pour des raisons de maintien des liens familiaux, et 6138 pour cause de présentation à un employeur. Contrairement à ce qui est souvent imaginé par l'opinion publique, le taux de non-retour à l'établissement pénitentiaire est très faible et stable, ne représentant que 0.8% du total de permissions accordées, soit 298 détenus. Par ailleurs, les permissions de sortir ne constituent pas une mesure qui incite les condamnés à récidiver, mais dont l'effet est inverse.

CONCLUSION

La fonction de JAP se caractérise d'une part par la très grande latitude d'action dont il bénéficie, le condamné n'ayant d'autres garanties que la conscience professionnelles de ce magistrat, et d'autre part par les très maigres moyens dont il est doté (il est le seul juge spécialisé à ne pas avoir de greffier...). Ceci explique la très grande variabilité qui existe au niveau des politiques des JAP selon les régions, ces derniers pouvant par exemple axer leur activité sur un large octroi d'aménagements de peine, ou au contraire limiter considérablement ces derniers. On ne saurait être étonné dès lors que la législation oscille entre un élargissement de ses pouvoirs et une méfiance à son égard, selon les sensibilités idéologiques de l'instant, se traduisant notamment par la création de nombreuses peines alternatives à l'incarcération, et parallèlement par la création puis l'extension de la période de sûreté, et l'édiction d'une peine de réclusion perpétuelle « incompressible ». On peut penser que ce mouvement de « balancier » est loin d'avoir trouvé un juste milieu entre la protection nécessaire de la société et le respect des droits élémentaires des individus condamnés, et notamment des détenus.
Actuellement, dépassés par l'augmentation significative de la population pénale et la complexification de la procédure résultant de la loi du 15 juin 2000, les services de l'application des peines ont les plus grandes difficultés à remplir leurs missions de plus en plus nombreuses. Ils seront rapidement dans l'incapacité de faire face aux nombreuses missions qui leur sont confiées par la loi du 9 mars 2004, les JAP représentant seulement 3% de la magistrature, et les SPIP ne représentant que 10% de l'effectif de l'administration pénitentiaire alors qu'ils ont en charge les deux tiers de la population pénale.

Récapitulatif des différentes mesures d'aménagement de la peine

(permissions de sortir exclues)

Mesure	Définition	Autorité compétente	Conditions
Réductions de Peines (RP)	Crédit de RP: remplace les RP ordinaires depuis la loi du 9 mars 2004. Le crédit de RP est entièrement accordé dès que la peine devient définitive ou à l'écrou. Le système est inversé: avant, les détenus obtenaient leurs RP quand ils donnaient des preuves suffisantes de bonne conduite. Aujourd'hui, ils obtiennent automatiquement leur crédit de RP et doivent le conserver. RPS: les RP supplémentaires sont accordées aux condamnés détenus manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale (art. 721-1 CPP). RPC (RP conditionnelles accordées en y assortissant des conditions) et RPE (RP exceptionnelles): créations de la loi « Perben 2 ».	– JAP – Commission d'application des peines – Tribunanal d'application des peines	Crédit de RP: 3 mois la première année, puis 2 mois par an les années suivantes; ou 7 jours par mois lorsque la peine est inférieure ou égale à un an. RPS: 3 mois par an ou 7 jours par an; en cas de récidive légale 2 mois par an. RPE: peuvent aller jusqu'au tiers de la peine prononcée.

Mesure	Définition	Autorité compétente	Conditions
Placement à l'extérieur (PE)	Le PE permet au détenu d'être employé en-dehors de l'établissement pénitentiaire avec contrôle continu ou non de l'administration. En règle générale, le condamné réside en foyer.	JAP Juridiction de jugement au moment du prononcé de la peine (jusqu'à un an) Proposition du directeur du SPIP au JAP dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement de peine instituée par la loi du 9 mars 2004	<u>Sans surveillance du personnel pénitentiaire:</u> **-**soit condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an; -soit condamnés admis au bénéfice de la LC à condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du PE; soit conditions remplies pour être proposé à la LC et reliquat inférieur ou égal à ans. <u>Sous surveillance du personnel pénitentiaire:</u> -soit détenus dont le reliquat de peine n' est pas supérieur à 5 ans et qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois; -soit détenus remplissant les conditions de délai requises pour l'admission à la LC ou à la SL, quels que soient la durée de peine restant à subir et les antécédents judiciaires; -soit détenus remplissant les conditions de délai requises pour être admis à la SL.
Semi-liberté (SL)	La SL permet au condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation ou des soins ou de participer à la vie de famille (dernier cas très rare), tout en étant obligé de rejoindre l'établissement pénitentiaire lorsque son activité est terminée (donc la nuit et le week-end en général). –	JAP Juridiction de jugement au moment du prononcé de la peine (jusqu'à un an) Proposition du directeur du SPIP au JAP dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement de peine Tribunal de l'application des peines (en cas de libération conditionnelle subordonnée à une période de SL)	⇨ soit peine prononcée ou inférieure ou égale à un an; ⇨ soit reliquat de peine inférieur ou égal à un an; ⇨ soit à titre probatoire à la LC; ⇨ soit personnes détenues en vertu d'une contrainte par corps, sans condition de délai.

Mesure	Définition	Autorité compétente	Conditions
Libération conditionnelle (LC)	La LC permet au condamné manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale d'être admis à passer la fin de sa peine en liberté, tout en respectant certaines obligations sous le contrôle du JAP de son lieu de résidence.	JAP (lorsque peine inférieure ou égale à 10 ans et reliquat de 3 ans); Tribunal de l'application des peines (au-delà de 10 ans).	– à mi-peine; – ou aux 2/3 de la peine lorsque récidive légale; – ou au bout d'un délai d'épreuve de 15 ans en cas de condamnation à perpétuité.
Placement sous surveillance électronique (PSE)	Le PSE permet au condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation, ou de bénéficier de soins ou du maintien de ses liens familiaux, tout en étant soumis à des horaires d'assignation à résidence préalablement déterminés.	JAP Juridiction de jugement au moment du prononcé de la peine Proposition du directeur du SPIP au JAP dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement de peine Juge d'instruction ou juge des liberté et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'encontre d'un prévenu	– soit personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas un an ou reliquat inférieur ou égal à un an; – soit personnes mises en examen (rare).
Suspension de peine	La suspension de peine peut être prononcée pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec la détention.	JAP (lorsque peine inférieure ou égale à 10 ans et reliquat inférieur ou égal à 3 ans) Tribunal de l'application des peines dans les autres cas.	Pas de condition de durée de la peine ou de son reliquat. La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales établissent que le pronostic vital est en jeu ou que l'état de santé est durablement incompatible avec la détention. Cette mesure est très rarement appliquée, souvent faute d'hébergement. A cause de sa lourdeur, des juges préfèrent prononcer des libérations conditionnelles pour raison médicales

Permissions de sortir
(art. 723.3 du CPP)

La permission de sortir autorise un détenu condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la

Cette mesure échappe au principe du contradictoire. Le condamné ne peut pas faire appel de la décision

Récapitulatif des mesures de permission de sortir

Articles visés	**Motifs de la permission**	**Durée maximale des permissions**	**Conditions de délai**
D.143 CPP	- présentation à un employeur éventuel, - présentation à un examen scolaire, professionnel, - présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique, - accomplissement de formalités requises par l'autorité militaire, - condamnés exécutant leur peine en semi-liberté: - sortie les dimanches, jours fériés ou chômés, - comparution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou un organisme d'ordre administratif.	**1 journée**	condamnés exécutant une ou plusieurs peines durée de la détention: - inférieure ou égale à 5 ans: sans condition de délai, - supérieure à 5 ans: avoir exécuté la moitié de la peine.
D.144 CPP	circonstances familiales graves (art. D425 du CPP): maladie ou décès d'un proche parent.	**3 jours**	Même conditions que ci-dessus
D.145 CPP	maintien des liens familiaux ou préparation à la réinsertion sociale	**3 jours**	- pas de condition de délai pour les condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an - pas de condition de délai lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines ont décidé de subordonner l'octroi de la libération conditionnelle à la condition d'avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir.
D.146 CPP	maintien des liens familiaux ou préparation à la sortie	**5 jours, 1 fois par an 10 jours**	- être dans un centre de détention et avoir exécuté le tiers de sa peine si la durée de détention est supérieure à un an, - si la durée de détention est inférieure à un an: pas de condition de délai.
D.570 CPP	mesures visées aux articles D.143 à 145 sont applicables aux personnes incarcérées en vertu d'une contrainte par corps	**voir D.143 à D.145**	mêmes conditions de délai

Débats

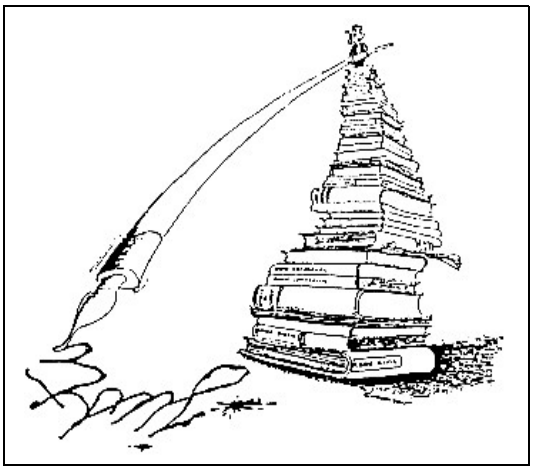

La prison a deux missions : la sécurité et la réinsertion. Pourquoi les deux faces de son rôle, que le législateur a voulu inconciliables, seraient-elles séparées, au point que l'on arrive à les opposer ? Pourquoi le détenu, déjà déchu du droit d'aller et venir en toute liberté, le serait-il aussi d'autres droits - comme entretenir des relations affectives et sexuelles, participer à la vie de la cité, etc - si l'exigence de sécurité ne peut être relevée ? Pour continuer à progresser comme elle le fait depuis des dizaines d'années, la prison doit apprendre à gérer ses paradoxes. Encore faut-il lui donner les moyens de ses ambitions, et que le délicat problème de l'inflation carcérale ne vienne pas ruiner tous les efforts entrepris.

I. Les droits du détenu et du citoyen

« La loi doit suivre le coupable dans la prison où elle l'a conduit »
Decaze, 1819, in rapport au Roy sur les prisons

En prison, les individus sont presque totalement à la merci d'une institution, d'une administration et des personnes qui la servent. Il n'y a donc pas de milieu plus protégé, mais en même temps de plus sensible que celui-là. Et la loi est ici équivoque : si la peine d'emprisonnement est une peine de « privation de liberté », elle ne doit en principe inclure aucune autre peine. C'est ce que Valéry Giscard d'Estaing, alors Président de la République, déclare le 25 juillet 1974 dans le contexte des émeutes qui ont donné naissance au GENEPI : la détention "ne doit être que la privation de liberté". Les moyens de cette privation de liberté induisent nécessairement des contraintes, grandes ou petites, qui sont autant de restrictions du droit des personnes détenues.

A ce paradoxe, il est couramment répondu qu'une personne incarcérée dispose exactement des mêmes droits que n'importe-quel autre citoyen, aux «restrictions légitimes» près qui pourraient être imposées par le maintien de la sécurité et de l'ordre.

Ainsi, un certain nombre de droits sont garantis par les textes internationaux (Convention Européenne des Droits de l'Homme, règles « minima » pénitentiaires européennes, etc...), et leur application vérifiée régulièrement[2]. Un Etat a donc à prouver que telle ou telle restriction est «légitime», c'est-à-dire imposée par les exigences d'ordre et de sécurité.

De fait, et durant le développement de ces notions, la transformation de l'espace carcéral a été considérable, et les droits des détenus ont progressé de manière estimable : droit des détenus à l'information, droit des détenus à l'éducation, au sport, à des conditions de vie plus décentes, droit à la santé, droit aux relations avec l'extérieur... Tous ces droits sont bien-sûr sévèrement limités, et de nombreux pas restent encore à faire. En voici quelques exemples.

a. Le droit de vote des personnes détenues

Le Genepi s'est récemment engagé dans une campagne de promotion du droit de vote des personnes incarcérées. En effet, la plupart des individus détenus ne savent pas s'ils ont le droit de vote et/ou s'ils sont inscrits sur les listes électorales. Le Genepi considère comme primordial le fait d'inciter les personnes incarcérées à s'informer sur leurs droits pour leur permettre de rester des citoyens à part entière.

Tous les directeurs de prison ont en principe pour obligation de faire en sorte que les personnes détenues dans leur établissement soient informées, suffisamment de temps avant chaque scrutin, de leur possibilité de voter par procuration. Mais en pratique, cette information est rarement ou mal assurée.

---

2 C'est dans ce cadre que le Commissaire Européen des Droits de l'Homme, Alvaro Gil Robles a visité les prisons françaises durant l'été 2005 et qu'il a déclaré dans Libération (22/09/2005) à propos des Baumettes : « C'est un endroit répugnant, [...] il faut être clair et net, être en prison, c'est être privé de liberté, et non pas vivre dans un lieu indigne d'êtres humains. Dans ces conditions, les gens sortent de là pires qu'ils n'y sont entrés, pleins de haine contre une société qui les a traités de la sorte. L'intérêt collectif commande que la prison rende possible une réinsertion sociale. La sécurité n'est pas seulement la répression, c'est aussi le respect et la solidarité. ». Il a rendu un rapport le 16 février 2006.

Sur les presque 60000 individus incarcérés en France, il est impossible de déterminer combien ont le droit de vote et combien ne l'ont plus. Plusieurs problématiques sont à prendre en compte:

- Qui a le droit de vote? On sait seulement de manière sûre qu'au moins 22% de la population carcérale ne l'a pas, puisque de nationalité étrangère. De plus, les personnes prévenues ont le droit de vote, sauf condamnation antérieure d'incapacité électorale.
- Parmi ceux qui ont le droit de vote, lesquels sont inscrits sur les listes électorales? Seules les personnes ayant participé à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ont été automatiquement inscrites.
- Parmi ceux qui sont inscrits sur les listes électorales, qui vote? Il serait possible de le savoir, puisque tout passe par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans lequel est incarcérée la personne qui vote. Cependant aucune démarche n'a été entreprise dans ce sens.
-

Depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal, le 1er mars 1994, l'automaticité de la privation des droits civiques accompagnant un grand nombre de condamnations a été remplacée par une obligation pour la juridiction de jugement de prononcer expressément l'incapacité électorale. Aujourd'hui, l'interdiction des droits civiques ne peut excéder 10 ans en cas de condamnation pour crime, et 5 ans en cas de condamnation pour délit.

Les personnes souhaitant voter lors de leur détention se heurtent à plusieurs difficultés:

- Si elles ont été radiées ou n'ont jamais été inscrites sur les listes électorales de la commune où elles avaient leur résidence avant leur incarcération, elles doivent demander par courrier ou par l'intermédiaire d'une tierce personne munie d'une procuration écrite leur inscription sur les listes de la commune où l'établissement pénitentaire est implanté. Or il faut justifier de 6 mois de résidence au moins dans celui-ci. Cela pose problème pour les personnes nouvellement incarcérées ou transférées dans une prison d'une autre commune, mais aussi plus spécifiquement en maison d'arrêt où les peines sont souvent courtes et les transferts à la suite d'une condamnation fréquents.
- Il est nécessaire de posséder une pièce d'identité valable. Or il est compliqué pour diverses raisons de renouveler une carte nationale d'identité depuis une prison.
- Le vote se fait par procuration: il est nécessaire de connaître une personne de confiance (alors qu'un nombre important d'individus incarcérés n'ont plus aucun contact avec l'extérieur). Cette personne doit de surcroît être domiciliée dans la commune du lieu d'implantation de la prison s'il s'agit d'une nouvelle inscription sur les listes électorales (alors que beaucoup sont incarcérés ailleurs que dans leur commune d'origine, où se trouvent généralement leur famille et/ou connaissances...).

L'idéal serait donc de permettre aux personnes incarcérés de voter à l'intérieur même de l'établissement pénitentaire dans lequel elles purgent leur peine mais l'installation d'urnes en détention pose quelques problèmes (coût, personnel, gestion des déplacement en détention...).

b. Le droit d'association

Rien en principe ne l'interdit dans la loi. Pourtant, il n'existe à ce jour aucune association ou syndicat de détenus digne de ce nom (nous ne parlons pas ici des Associations Socioculturelles, dont le président est le directeur de l'établissement). En effet, droit d'association signifie liberté de réunion, qui est contrôlée pour des raisons de sécurité. La liberté d'association est pour cette raison inexistante en prison…

c.La prison et l'intimité de la vie privée

La privation amoureuse, affective et sexuelle dépasse de beaucoup la simple privation de liberté. C'est pour cette raison que beaucoup recommandent la création de « parloirs intimes », lieux spécialement aménagés où les détenus pourraient recevoir leur femme ou leur petite amie, ainsi que leurs éventuels enfants dans de meilleures conditions et pendant plus longtemps que dans un parloir classique : une nuit ou un week-end par exemple. Des chambres conjuguales sont expérimentées depuis 1984 au Centre de Détention de Casabianda en Corse, mais n'ont jamais été généralisées[3]. Cela existe depuis de longues années en Espagne et dans d'autres pays européens. L'expérience de ces pays ne montre pas réellement d'interaction avec la sécurité, et on ne voit pas pour quelle raison, sauf la très réelle force de l'inertie, les détenus seraient privés de vie affective durant leur détention. Cette question faisait d'ailleurs partie des questions posées à la France par la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

d. La Prison… s'en sortir

Si elle est l'une des missions principales de la prison, les difficultés liées à la réinsertion sont très

3 Les premières Unités Experimentales de Vie Familiale (dites UEVF, des appartements spécialement aménagés respectant la discrétion et l'intimité des échanges dans « des conditions suffisantes de sécurité ») ont ouvert en 2003 à Rennes et 2004 à Poissy et Saint Martin de Ré.

nombreuses :

- La prison est un milieu infantilisant : les repas sont apportés en cellule, tous les horaires prédéterminés. A la sortie il faut réapprendre à vivre seul
- La prison est un milieu criminogène. En maison d'arrêt, les primo délinquants sont mélangés avec les prévenus encourant de plus fortes peines ou avec les multi-récidivistes.
- Lors de l'incarcération, le maintien des liens familiaux et sociaux est fortement compromis. Les anciens détenus peuvent alors se retrouver isolés à la sortie, parfois coupé de la famille, du travail, du logement et de leurs droits sociaux et documents administratifs (CMU, RMI)
- Les sortants souffrent du rejet de l'extérieur à la sortie, fortement lié à une méconnaissance du milieu carcéral. Reconstruire des liens sociaux ou trouver un travail devient alors très difficile en raison des préjugés de la société civile
- Les sortants doivent être suivis dans les six mois suivant leur libération par des travailleurs sociaux, mais le manque de moyens ne permet pas ce suivi : Il y a moins d'un travailleur social pour 80 détenus
- La sortie n'est pas toujours préparée. Ainsi, dans le cas des sorties dites sèches, les détenus sont libérés sans aucun soutien particulier. Ils se retrouvent ainsi souvent à la porte de la prison sans savoir exactement où aller ni comment y aller car ils sont rarement incarcérés dans leur commune d'origine. La construction des nouvelles prisons de plus en plus éloignées des zones d'habitation et des moyens de transport ne fait que renforcer cette situation.

Conclusion

Santé, droit de vote, vie sexuelle… le détenu n'est pas encore un citoyen comme un autre, et le sera-t-il jamais ? Non seulement des droits garantis « au dehors » ne franchissent pas les portes de la prison, mais certains autres reconnus aux détenus ne sont pas appliqués. Il y a l'épineuse question des moyens qui sont fournis à l'administration pénitentiaire. Mais il y a aussi et surtout l'attitude générale d'une opinion publique qui n'est pas encore prête à voir dans le détenu un homme comme un autre, un citoyen comme les autres et jouissant des même droits.

II. Le paradoxal problème de la sécurité

« La voie est étroite entre une indifférence inhumaine
et une sensiblerie dangereuse »
Georges POMPIDOU, Président de la République, 19 janvier 1972

La prison est contrainte. La prison est violation des droits de l'homme, par la privation du premier d'entre eux : la liberté. Non seulement il faut, pour conduire quelqu' un en prison et l'y maintenir, s'assurer de sa personne physique, mais, de plus, l'ordre doit régner en prison afin de permettre l'accomplissement de la mission de réinsertion qui lui est attribuée. Car la sécurité est nécessaire à la réinsertion autant que l'aide apportée aux détenus est bénéficiaire, voire indispensable, au maintien de l'ordre.

Pourtant, on oppose souvent ces deux notions, à commencer par le pouvoir judiciaire qui s'est fait une spécialité des allers-retours idéologiques. Alors qu'en 1964, Jean FOYER, Garde des Sceaux disait aux directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire que *« l'évasion est la plus grande faute du service pénitentiaire (...) tous les agents de cette administration doivent être dans une véritable angoisse de l'évasion, appliquer le règlement, et tout le règlement, bien plus, appliquer leur intelligence, leur générosité, leur zèle au renforcement de la sécurité »*, le directeur de l'Administration pénitentiaire disait 11 ans après que *« la crainte de l'évasion ne saurait constituer pour les chefs d'établissements et leur personnel leur unique et obsessionnelle préoccupation (...) au point de leur faire oublier celle de l'exécution du traitement pénal»*. Il est normal que les personnels, qui sont les ouvriers de ces directives ne sachent plus trop que faire, d'autant plus que ces contradictions sont reprises au niveau local par les chefs d'établissement, les délégués syndicaux, etc.

Pourtant sécurité et réinsertion ne cessent de progresser ensemble. Il convient ici de rappeler que le nombre d'évasions est extrêmement limité (22 détenus se sont évadés d'établissements pénitentiaires en 2004, alors que plus de 80 000 avaient connu la prison la même année). Au XIX° siècle, ou même au début du XX°, alors que les prisons étaient plus «dures» qu'aujourd'hui et contenaient moins de détenus, le nombre d'évasions était bien plus élevé ! On remarquera de même qu'une prison plus sécuritaire doit passer par un nombre accru de surveillants. Exactement comme une prison plus axée sur la réinsertion sociale. Une prison plus humaine est une prison plus sûre.

Il convient donc à la Justice de se donner les moyens de ses ambitions, qui sont sécurité et réinsertion sociale, alors que le manque de moyens les a opposés jusqu'à présent. On cite bien souvent à cet égard l'exemple des prisons scandinaves. C'est oublier que le « coût d'un détenu » y est de deux à trois fois plus élevé qu'en France. En la matière comme ailleurs, on ne dispose que des moyens que l'on se donne.

III. L'inflation carcérale

Rappelons d'abord quelques chiffres, bien que ceux-ci soient exposés de façon plus complète dans notre partie «qui sont les détenus ?» : 57 582 détenus au 1er septembre 2005. Après une augmentation vertigineuse essentiellement due à l'allongement des peines et difficilement contenue par des mesures de grâce collective désormais quasiment annuelles, on a vu en 2004 une perspective affolante de 70 000 détenus... La construction de nouvelles prisons ayant été rattrapée par l'augmentation du nombre de détenus, la surpopulation carcérale est globalement inchangée. Le taux de détention par rapport au nombre d'habitants a augmenté de moitié par rapport à 1975.

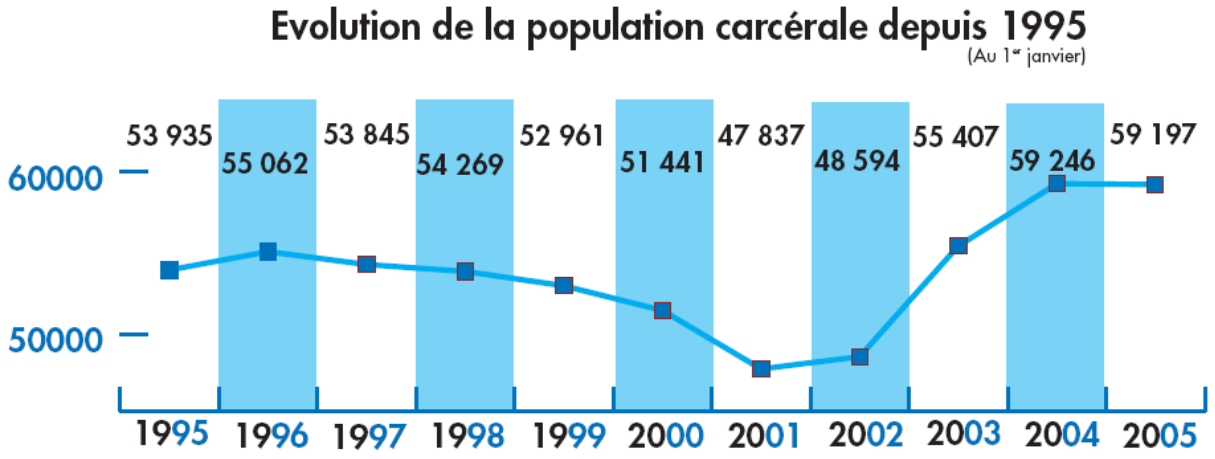

Le nombre de place évolue lui aussi grâce aux constructions. On a ainsi vu l'ouverture des CD de Liancourt et de Toulon-La Farlède en 2004, le Centre Pénitentiaire de Meaux Chauconin (600 places) a ouvert en janvier 2005 et la maison d'arret de Lille Sequedin en avril 2005 : c'est la fin du programme 4000 initié en 1995.

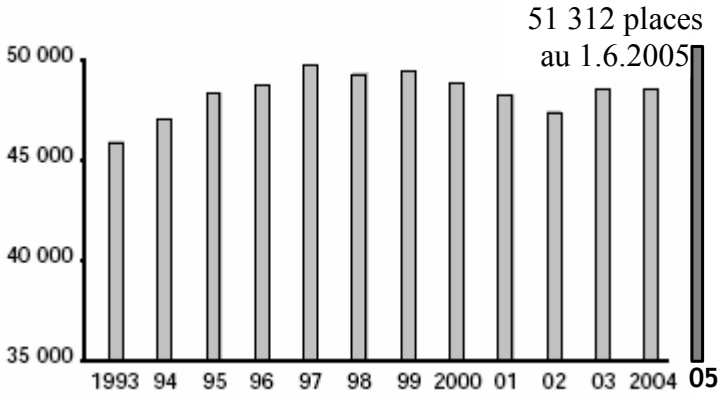

Evolution du nombre de places entre 1993 et 2005

Ces mêmes années ont vu aussi la multiplication des mesures judiciaires en milieu ouvert : Travail d'Intérêt Général, jours-amendes... Ainsi au 1er janvier 2005, 125 437 personnes sont suivi par les SPIP en milieu ouvert -par opposition au milieu fermé (détention) donc non incarcérées – et 1 318 personnes étaient écrouées sans être détenues au 1er juin 2005. Il y en avait au 1er janvier 1986 environ 70 000.

Pour lutter contre la surpopulation carcérale le GENEPI a décidé de rejoindre la campagne *Trop c'est Trop*, pour l'adoption du Numérus clausus en Maison d'Arrêt. (**www.tropctrop.fr**)

IV. Les alternatives à l'incarcération

Définition:

Les peines alternatives à l'incarcération sont directement prononcées par une juridiction de jugement, leur déroulement et leur suivi étant pris en charge par le Juge d'Application des Peines et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation en milieu ouvert. Aujourd'hui, la prison est considérée comme la peine maximale en même temps qu'elle s'érige en peine de référence. Le terme d'« alternatives » constamment utilisé pour désigner les peines non privatives de liberté en est la preuve.

Pourtant, le bilan actuel de la prison comme réponse pénale à la délinquance est sombre: surpopulation carcérale, exclusion de la vie sociale et professionnelle, rupture des liens familiaux..., autant d'éléments qui rendent la réinsertion difficile. Il apparaît donc comme important de repenser la peine. Des peines non privatives de liberté sont apparues en Europe à la fin du XIXe siècle. En France, il a fallu attendre les lois de 1975 et 1983, qui en instaurent dans le but d'une meilleure individualisation de la peines. Dernièrement, le rapport Warsmann, rendu au Garde des Sceaux en 2003, s'est penché sur la question.

L''idée de peine alternative était au cœur de la justice des mineurs pour lesquels l'ordonnance du 2 février 1945 affirmait la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'incarcération ne devant être envisagée qu'en dernier recours. Or depuis quelques années, sous la pression médiatique, les chiffres de l'incarcération augmentent, les lois tendant vers la répression et vidant peu à peu l'ordonnance de son contenu. Avec la loi de programmation de la justice en septembre 2002, les Centres éducatifs Fermés ont été crées : l'enfermement devient une réponse normale à la délinquance des mineurs. Les alternatives pourtant développées chez les mineurs ne sont plus jugées comme suffisamment dissuasives. La prison là aussi devient la peine de référence.

Enjeux de l'application des peines non privatives de liberté:

Les différentes alternatives qui réduisent le nombre d'entrées en détention sont notamment l'amende, le Travail d'Intérêt Général (TIG), le sursis, le sursis avec mise à l'épreuve ou SME, les jours-amende, l'ajournement de peine, le suivi socio-judiciaire, la suspension ou le retrait de permis, le retrait du permis de chasse, les mesures éducatives...
Sous-utilisées, ces sanctions pénales ont pourtant un effet positif en terme de réinsertion du condamné dans la société, puisqu'elles permettent d'éviter l'incarcération et de préserver ainsi ses liens sociaux. L'utilisation de ces mesures est par ailleurs recommandée dans les Règles Pénitentiaires Européennes.

Le développement du prononcé de ces mesures permettrait également de faire baisser la surpopulation carcérale en maison d'arrêt. Il s'agit enfin d'un outil de lutte contre la récidive qui préserve les liens sociaux des condamnés et facilite ainsi leur insertion dans la société. Le taux de nouvelles condamnations des anciens détenus dépasse les 44% contre 26% pour ceux condamnés à d'autres peines.

Toutefois, il est vrai que les magistrats opèrent une véritable sélection des condamnés et les individus bénéficiant au final de ces mesures sont ceux qui peuvent offrir le plus de garanties au juge, qui justifient de la plus grande intégration dans la société et donc qui sont le moins sujets à la récidive. Cette attitude illustre le fait que ces peines ne sont en France que trop peu utilisées par les juridictions, qui doivent faire face à une opinion publique sensible aux discours politiques et médiatiques sécuritaires.

Mais la frilosité des magistrats à endosser de telles responsabilités n'est pas la seule cause. Il existe en effet une autre ombre au tableau : les délais de traitement des dossiers et d'exécution des peines sans incarcération sont très longs du fait de la surcharge des tribunaux (il fallait attendre 17 mois en 2001 pour obtenir un premier rendez-vous au SPIP pour exécuter un TIG) et discréditent la sanction en la vidant de son sens. L'incarcération souvent plus immédiate semble alors être une peine plus « vraie » car plus visible.

Le développement des peines sans emprisonnement ne peut se faire sans les moyens budgétaires nécessaires à l'encadrement social en vue de la réinsertion. En effet ce type de mesures requière un dispositif d'encadrement important. Il en va de même pour la semi-liberté qui nécessite une structure pénitentiaire indépendante. Malheureusement la part budgétaire accordée aux services d'insertion est encore trop faible pour permettre un véritable essor des mesures sans détention.

Il est également regrettable d'assister à un « glissement » lors de la création d'une nouvelle peine alternative à l'incarcération: loin de permettre à certains condamnés d'éviter la prison, ces peines s'appliquent parfois à des personnes qui auraient auparavant subi une peine moins lourde (par exemple l'amende).

Quelques définitions:

Le Sursis avec Mise à l'Epreuve (SME) : La personne bénéficiant d'un SME est dispensée d'exécuter la peine d'emprisonnement qui a été prononcéeà son encontre, mais elle doit se soumettre à certaines obligations (ne pas se rendre dans un lieu précis, se présenter régulièrement devant le juge d'application des peines...), fixées par le juge. Si elle n'exécute pas ces obligations, elle devra exécuter la peine de prison. De même, si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve prévu par la loi, le sursis est révoqué et elle est écrouée.

Le Travail d'Intérêt Général (TIG) : Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en oeuvre depuis 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune) ou d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...).

Les jours amende : Amende quotidienne dont la durée et le montant sont fixés par le tribunal. Elle est payée en une fois à la fin de la peine (par exemple, une personne condamnée à 50 jours-amende à 8 euros doit payer à une date fixée 400 euros).

L'ajournement de peine : le prononcé de la peine est reporté à une date ultérieure. Le but est pour le juge de fixer la peine en fonction des efforts fournis par le condamné en matière de réinsertion, de réparation des dommages à la victime. Très utilisé dans les législations anglophones, il l'est de plus en plus en France.

Le suivi socio-judiciaire: Le suivi socio-judiciaire consiste dans l'obligation pour le condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle du juge de l'application des peines pendant une durée fixée par la juridiction de jugement qui peut être d'un maximum de dix ans si la mesure est prononcée pour un délit, ou de vingt ans si elle est prononcée pour un crime. En cas d'inobservation de ses obligations, le condamné est passible d'un emprisonnement dont la durée maximum, fixée également dès le prononcé de la peine par la juridiction de jugement, est de deux ans si la mesure est prononcée pour un délit, et de cinq ans si elle est prononcée pour un crime.

V. Le sens de la peine

Selon la convention de Genève (1945) : *« Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté, sont, en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. »*

Pour les nouvelles règles pénitentiaires européennes : *Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.*

On voit bien qu'une peine n'a de sens que si elle permet la réinsertion des personnes, c'est ce que l'article 5 du GENEPI exprime *: « toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion »*[4].

Dans ce raisonnement, on ne peut pas comprendre la peine de mort et certaines peines sont difficilement compréhensibles. C'est le cas des longues peines, et plus particulièrement des perpétuités. On a ainsi pu voir Lucien Léger sortir de prison le 2 octobre 2005 après 41 ans en détention et le projet de loi adopté le 13 octobre 2005 en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale (donc encore provisoire) prévoit d'augmenter la durée maximale d'une peine de sureté à 25 ans . Si certains individus doivent être écartés de la société -parfois longtemps- comment une réinsertion est-elle encore possible ?

Ce problème dépasse l'imagination aux Etats Unis : la peine de perpétuité réelle existe et pire 2 225 détenus qui étaient mineurs au moment des faits pour lesquels ils ont été condamnés purgent une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle[5] (pour 12 autres détenus dans la même situation dans le reste du monde). Ces jeunes témoignent souvent d'une envie de se réinsérer alors qu'ils ne sortiront jamais de prison si la loi ne change pas.

---

4 Cependant, il ne faut pas confondre PEINE et PRISON. Si l'incarcération est une peine, toutes les peines ne privent pas l'individu de sa liberté. Ainsi, les mesures de TIG. (Travail d'Intérêt Général), les amendes, le sursis, le sursis avec mise à l'épreuve, le placement sous surveillance électronique, l'interdiction de se rendre dans certains lieux... sont des peines à part entières.

5 Chiffre Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI) du 12 octobre 2005

Quelques termes d'argot pénitentiaire...

Addition : jugement de condamnation
Assiettes : (passer aux -) cour d'assises
Bavard, baveux, débarbot : avocat
Boule : année
Bricard : gradé (terme générique, de brigadier) (1er surveillant)
Calibre : arme de poing
Coffrer: mettre des objets dans le rectum (ex. : tu coffres ? tu mets au coffre?)
Criquet: toxicomane, client des dealers de cité. Il se présente souvent en groupe compact, d'où son nom
Eléphant bleu (passer à l'): expression argotique propre aux prisons. Aller à la douche, par référence aux stations de lavage du même nom
Fiole (prendre la): prendre des anxyolitiques
Grande trique : interdiction de résidence dans les départements du Nord (59), du Rhône (69), des Bouches-du-Rhône (13) ainsi qu'à Paris, petite et grande couronnes incluses
Pointe : viol
Porte-clés : surveillant
Toto : thermo-plongeur

Dictionnaire inversé...

Prison : ballon, cachot, haps, lazarot, taule, placard, violon, bigne, bloc, cabane, cage, caisse, carlingue, carluche, gnouf, placard, taule, trou, violon, zon, zonz, zonzon
Surveillant : porte-clés, maton, gaffe
QD : mitard, château, bloc
Menottes : pinces, bracelets
Comptoir sur lequel on prend les empreintes digitales : piano
Détention provisoire : prévence, prévette
Code pénal : le catalogue
Président de la Cour d'assises : le Gros-Léon
Interdit de séjour : borduré, sous le bambou, tricard
Condamnation : sapement, gerbe
Année de prison : boule, gerbe, longe
Mois de prison : marqué, marcotin
Interdiction de séjour : trique
Passer la visite sanitaire : aller à Montre-tout
Serrure : carouble
Gardien : crabe, gaffe, maton, matuche
Le curieux : le Juge d'instruction
Lardu : commissaire de police

Petit Glossaire des sigles

Prison-justice

AP Administration Pénitentiaire
CD Centre de Détention
CAP Commission d'Application des Peines
CIP Conseiller d'Insertion et de Probation
CP Centre Pénitentiaire (rassemble au moins 2 types d'établissements précédents)
CUASE Chef d'Unité Action Sociale et Educative
DSPIP Directeur du… SPIP
DRSP Direction Régionale des Services Pénitentiaires
ENAP Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
JAP Juge d'Application des Peines
MA Maison d'Arrêt
MC Maison Centrale
PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse
RLE Responsable Local d'Enseignement
SMPR Service Médico-Psychologique Régional
SPIP Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
UCSA Unité Consultative de Soin Ambulatoire
UPR Unité Pédagogique Régionale

GENEPI

RdG Responsable de groupe
BN Bureau National
BNE Bureau National Elargi (BN + les DR)
DR Délégué Régional
RCR Réunion de Coordination Régionale
WERF Week-End Régional de Formation
WERG Week-End des Responsables de Groupe
ISP Information et Sensibilisation du Public
SN Secrétariat National

Autres associations

CLIP Club Informatique Pénitentiaire
FARAPEJ Fédération des Associations Réflexion Action Prison Justice
ANVP Association Nationale des Visiteurs de Prison
OIP Observatoire International des Prisons

Bibliographie

La prison en général

OIP, *Le guide du prisonnier*
Editions La Découverte, Paris 2004

GENEPI, Des étudiants dans la prison 1976-2006
Edition INJEP, Paris 2006

Vivre l'incarcération

D. LHUILLER, A. LEMISZEWSKA,
Le choc carcéral. *Survivre en prison,* 2001
Le choc carcéral, c'est la prison qui atteint chacun dans son corps, dans la satisfaction des besoins les plus intimes, dans l'image de soi, dans la perception du temps et de l'espace, dans le rapport aux autres et au monde. C'est aussi la peur d'être contaminé : par la maladie, par le mal. Dès lors, la question qui se pose à chacun est : comment résister pour tenir debout ?
« Il y a bien différentes manières de « faire sa prison », de s'adapter au monde carcéral. Entre l'adaptation attendue par l'institution du « bon détenu » qui fait son temps sans histoire, qui témoigne de sa coopération au projet de réinsertion et celle, subversive, de celui qui tente de transformer le cadre imposé, les déclinaisons du comment vivre sa prison sont loin d'être uniformes [...]. On peut vivre en prison ; exister est plus difficile : c'est une invention, une création, une conquête. »

OIP, *Les conditions de détention en France*
Editions La Découverte, Paris 2005

Les femmes

C. ROSTAING, *La relation carcérale.* *Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes,* 1997
Ce livre, qui s'appuie sur une des premières enquêtes sociologiques réalisées en France au sein des prisons de femmes, contribue à mieux comprendre les relations entre les détenues et les différents personnels (de surveillance, médical, socio-éducatif, de direction). A travers les détails prosaïques de la vie carcérale, on découvre les efforts des détenues pour retrouver leur dignité et conquérir une identité plus valorisante.

Réflexions

R. BADINTER, *L'Abolition,* 2000
Ce livre est le récit d'une longue lutte contre la peine de mort. Il commence le jour de l'exécution de Claude Buffet et de Roger Bontems, le 24 novembre 1972, et s'achève par le vote de l'abolition, le 30 septembre 1981.
Depuis lors, l'abolition s'est étendue à la majorité des états dans le monde. Elle est désormais la loi de l'Europe entière. Elle marque un progrès irréversible de l'humanité contre ses peurs, ses angoisses, ses violences.

P. COMBESSIE,
Sociologie de la Prison, 2001
Quelles sont les fonctions sociales de la prison ? Qui détient le pouvoir en détention ? Quelles politiques pénitentiaires pour quelle société ? Quel regard porter sur la récidive ? Et sur la perspective de l'abolition de la prison ? A ces questions et à beaucoup d'autres, ce livre apporte les réponses que permettent les recherches des sociologues français et étrangers.

M. FOUCAULT,
Surveiller et Punir, 1975
La pénalité moderne n'ose plus dire qu'elle punit des crimes ; elle prétend réadapter des délinquants. Voilà deux siècles bientôt qu'elle voisine et cousine avec les sciences humaines. Mais comment la psychologie, la psychiatrie, la criminologie pourraient-elles justifier la justice d'aujourd'hui, puisque leur histoire montre une même technologie politique, au point où elles se sont formées les unes et les autres ? Sous la connaissance des hommes, et sous l'humanité des châtiments, se retrouvent un certain investissement disciplinaire des corps, une forme mixte d'assujettissement et d'objectivation, un même « pouvoir-savoir ».

Commissions d'enquête parlementaires

Prisons : une humiliation pour la République
Les rapports du Sénat n°449, 1999-2000

La France face à ses prisons
Documents d'info / Assemblée Nationale n°2521, 2000

Sites internet

http://www.justice.gouv.fr
http://www.legifrance.gouv.fr
accès thématique « Justice »
http://prisons.free.org
http://prison.eu.org
http://www.genepi.fr

Passe-Murailles

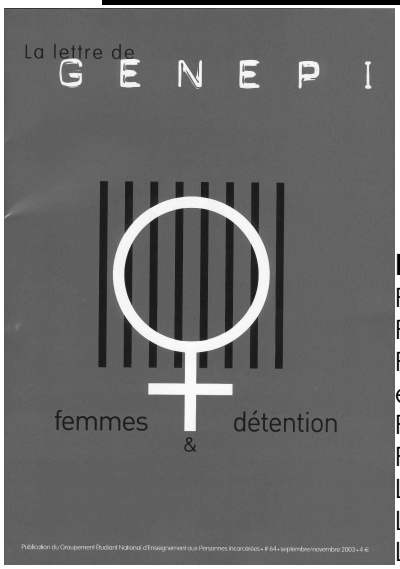

La *Lettre de GENEPI* devient le *Passe-Murailles*

Commandez nos anciens numéros !

N°	Sommaire
PM 1	La récidive
PM 2	Le contrôle extérieur
PM 3	Les nouvelles règles pénitentiaires européennes
PM 4	Surpopulation carcérale
PM 5	L'Abolition de la peine de mort
LDG 61	Culture et cultures
LDG 62	Tolérance zéro
LDG 63	Prison et psychiatrie
LDG 64	Femmes et détention
LDG 65	Pratique judiciaire et sens de la peine
1976-2006 : *Des étudiants dans la prison*	
T&D	Enquête « A l'ombre du savoir »

Vous désirez soutenir notre action ?

Faites un don à l'ordre de GENEPI.

Vous recevrez un reçu donnant droit à une déduction fiscale : vous pouvez déduire 60% du montant total de vos dons de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20% de votre revenu imposable (dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires pour les entreprises).

A détacher et à renvoyer à GENEPI – 12 rue Charles Fourier- 75 013 Paris

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

- **Je m'abonne au Passe-Murailles pour un an (6 numéros) en versant la somme de :**
  30 €(normal) ❑ 45 €(sympathie) ❑ 60 € (soutien) ❑ ..... € (autre
  Pour l'étranger nous contacter

- **Je commande des anciens numéros (4 € de participation par numéro) :**
  ❑ PM n°1 ❑ PM n°2 ❑ PM n°3 ❑ PM n°4 ❑ PM n°5 ❑ LDG n°61
  ❑ LDG n°62 ❑ LDG n°63 ❑ LDG n°64 ❑ LDG n°65 ❑ T&D enquête GENEPI

- **Je commande l'ouvrage *1976-2006 : Des étudiants dans la prison* retraçant 30 ans d'histoire de la prison et du GENEPI au prix de 14 €**

- **Je fais un don de ..... € par chèque à l'ordre de GENEPI** (Je recevrai un reçu fiscal)

Notes

Je vous écris du tout dedans…

Mais je sais que ce sera bientôt le départ.
J'ai Rendez-vous enfin avec votre extérieur…

Vous allez me faire froid quand vous me tendrez vos mains,
Et je serai blessé de quitter mon jardin.

Mais je serai content de vous connaître enfin.
Enfin, de l'extérieur ! …

Nora C., M.A.F., Fleury-Mérogis, 1992
in Liralombre n°5, mars 1999

Guide Prison-Justice

Réalisation : GENEPI, novembre 2001
Conception : Claudia ZIMIOUSIÉ,
P. A. O. : Bertrand SIMONIN
Actualisation 2003 : B. Rottier, F. Chassin, M.Allaoui
Actualisation 2005 : V. De Beaucoudrey, M. Chaudières, E. Dewulf, E. Duchiron,
Actualisation 2006 : A.Evrard, P.Januel, M.Michiardi
Correction orthographique : A.Nonime

Réalisation: novembre 2001

Mise à jour: octobre 2004

Dernière actualisation: novembre 2006

GENEPI
Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées
Association régie par la loi 1901

✉ 12 rue Charles Fourier
75 013 PARIS
☎ 01.45.88.37.00
🗐 01.45.88.96.87
@:genepi@genepi.fr
🖱 www.genepi.fr